LUNDI 13 et MARDI 14 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6301

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Femme mariée; hypothèque légale; obligation ayant date certaine; question neuve.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de *la Gazette de France;* attaque contre la paix publique; excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Assassinat. — *Conseil de guerre de la 16e division* : Voies de fait; accusation contre une vivandière.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
NOUVELLES DU MATIN. — Nominations judiciaires.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE IMPARFAIT. — ACTE DE NOTAIRE. — SIGNATURE.

L'administration est-elle fondée à poursuivre contre un notaire le paiement des droits d'enregistrement simples et en sus d'un acte de vente d'immeubles qu'il a rédigé, mais qu'il n'a ni daté ni signé, ni inscrit sur son répertoire? (L. 22 frim. an VII, art. 20 et 33.)

Pour l'affirmative, on a dit :

Il est impossible de reconnaître aux notaires le droit de rendre de nul effet, de leur pleine puissance et autorité, sans la participation des parties contractantes, les actes qu'ils ont reçus et qui sont devenus parfaits par le consentement des parties et par l'exécution qu'elles leur ont donnée. Lors donc que l'irrégularité de l'acte provient du notaire, elle ne peut couvrir la contravention qu'il a commise, et l'on est fondé à exiger de lui le paiement des droits. (Voir dans ce sens, Cass. (adm.), 15 février 1814; jugement, Nimes, 14 février et 14 mai 1813 (Devil., t. XIV et XV, p. 64 et 122); Cour royale, Bourges, 29 avril 1823; Cour royale, Colmar, 21 avril 1812; Seine, 2 mars 1831, et l'instruction, 263.)

A cela on répond qu'aux termes des articles 20 et 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les notaires ne sont tenus d'avancer les droits d'enregistrement que des actes passés devant eux; qu'un acte non revêtu de la signature du notaire n'a point le caractère d'acte notarié, et qu'ainsi le notaire ne saurait être contraint au paiement des droits de cet acte; que la même raison s'applique à l'inscription au répertoire, laquelle n'est obligatoire que pour les actes reçus par les notaires, d'après l'article 49 de la loi du 22 frimaire, et l'article 29 de la loi du 25 ventose an XI.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 2 novembre 1807 (Devillen., t. VIII, p. 33); d'un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, 2 avril 1833, et d'un second arrêt de cassation, 25 mars 1834.

Le Tribunal de Rodez s'est prononcé dans le sens de l'opinion affirmative, par un jugement du 17 décembre 1846, ainsi motivé :

« Attendu, au fond, que la double contravention reprochée au sieur P... se trouve établie par le procès-verbal; que vainement ledit P... exciperait de ce que l'acte de vente consentie par les mariés Clément au nommé Joseph Gleysse ne serait ni daté ni signé par lui notaire; qu'il est en effet impossible de reconnaître aux notaires le droit de rendre de nul effet, de leur pleine puissance et autorité, sans la participation des parties contractantes, les actes qu'ils ont reçus, et qui sont devenus parfaits par le consentement des parties et par l'exécution qu'elles leur ont donnée; que dès lors l'irrégularité de l'acte ne peut provenir que du fait personnel du sieur P..., ne peut couvrir la contravention qui lui est reprochée; que c'est donc à bon droit que la régie de l'enregistrement et des domaines a décerné contre ledit P... la contrainte contre laquelle il s'est pourvu par opposition; qu'il y a lieu dès lors d'annuler ladite opposition et de condamner ledit P... aux entiers dépens. »

Observations. — Ce jugement est en opposition avec la jurisprudence actuellement en vigueur, qui repose principalement sur les deux arrêts précités de la Cour de cassation, des 2 novembre 1807 et 25 mars 1834. Mais cette jurisprudence fait-elle une juste part à la sûreté des conventions sociales et aux intérêts du Trésor public?

Sans doute, l'acte non signé du notaire, n'est pas un acte notarié, puisque d'après la loi du 25 ventose an XI, la signature du notaire est l'un des caractères *constitutifs* des actes de l'espèce. Mais le notaire, à qui l'article 14 de cette loi fait une obligation formelle de signer l'acte qu'il a reçu, peut-il se soustraire à cette obligation et se prévaloir ensuite de cette première infraction à la loi, pour refuser de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé par la loi du 22 frimaire an VII, l'acte qu'il a rédigé? Là est la véritable question. Or, il importe pour la société que les actes notariés soient immédiatement revêtus de la signature du notaire; car le concours simultané de l'apposition des signatures est ce qui constitue l'authenticité.

Lors donc que la rédaction d'un acte est terminée, lorsque lecture en a été faite et que les parties ont été admises à signer en présence du notaire et des témoins, le notaire ne semble pas pouvoir anéantir cet acte en négligeant d'y apposer sa propre signature; car, s'il en était ainsi, il n'y aurait plus de sécurité pour les parties contractantes, et un notaire peu délicat pourrait abuser de leur position, en les menaçant de ne pas signer leurs conventions.

Il est vrai que l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI ouvre, au profit des parties, une action en dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. Mais cette action est indépendante de l'action publique, et ne fait point obstacle à l'application de la disposition d'ordre et d'intérêt général qui oblige les notaires à signer les actes qu'ils ont reçus. D'un autre côté, le contrat rédigé par un notaire, signé des témoins et de toutes les parties, et auquel il ne manque plus que la signature de l'officier ministériel, ne nous paraît pas devoir être considéré comme un simple acte sous signatures privées.

Tel est notre avis, fondé sur l'intention présumée du législateur et sur l'ensemble des dispositions réglementaires en cette matière, plutôt que sur la lettre de la loi.

HYPOTHÈQUES. — TRANSCRIPTION. — ÉTAT DES INSCRIPTIONS SUBSISTANTES.

Lorsque le contrat de vente d'un immeuble a été transcrit, le conservateur des hypothèques peut-il, lors de la transcription d'une seconde vente du même immeuble, comprendre dans l'état des inscriptions qui lui est demandé, une inscription qui a été prise sur les premiers vendeurs après l'expiration de la quinzaine de la transcription?

Par acte du 28 juin 1844, le sieur Patry vendit à la compagnie du chemin de fer de Rouen un immeuble moyennant 8,000 francs. Le contrat fut transcrit au bureau des hypothèques de Rouen le 2 septembre suivant. L'état, qui fut délivré après la quinzaine de la transcription, contenait notamment une inscription faite à la requête des époux Petit, le 8 septembre 1836, contre la dame Petit, épouse du sieur Manoury. Mais antérieurement à cette inscription et par acte du 22 mars 1835, le sieur Patry avait acquis des époux Manoury l'immeuble qui se trouve grevé de ladite inscription, et il avait fait transcrire son contrat dès le 14 avril 1835.

Dans cet état de choses, le sieur Patry assigna les époux Petit en main-levée de l'inscription du 8 septembre 1836, attendu qu'à partir de la transcription du 14 avril 1835 et de l'expiration de la quinzaine qui a suivi, cette inscription ne pouvait être valablement prise sur l'immeuble acquis des époux Manoury.

Les époux Petit, répondant à cette assignation, reconnurent que l'inscription dont il s'agit avait été tardive et ne pouvait produire d'effet, et néanmoins, ils refusèrent d'en donner main-levée, en se fondant sur ce que le conservateur des hypothèques reconnaissant le vice dont elle est atteinte, n'aurait pas dû la comprendre dans le certificat délivré lors de la transcription du nouveau contrat de vente intervenu entre Patry et la compagnie du chemin de fer.

Le Tribunal de Rouen, saisi de la difficulté condamna, par un jugement du 7 mai 1845, les époux Petit à rapporter main-levée de l'inscription du 8 septembre 1836, et rejeta leur prétention vis-à-vis du conservateur des hypothèques à Rouen : « Attendu, porte le jugement, que cette prétention ne repose sur aucune base solide; qu'en effet, le conservateur n'avait pas plus le droit de retrancher cette inscription de ses registres qu'il n'aurait eu celui d'en refuser la transcription lors de la représentation du bordereau; qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la validité des contrats qui lui sont donnés à transcrire ni de laisser de côté les inscriptions non périmées. »

Observations. — On trouve une opinion contraire à cette décision dans un ouvrage, intitulé : *Traité des formalités hypothécaires, par Baudot*, 2e vol., n°

L'auteur de ce *Traité* soutient que l'état sur transcription, délivré par le conservateur des hypothèques, ne peut comprendre que les priviléges et hypothèques dont l'immeuble est grevé, que ceux établis réellement sur la propriété, et que les inscriptions prises en vertu d'actes postérieurs au contrat de vente ne doivent pas y figurer. Il s'étaie des dispositions combinées des articles 2182, 2183, 2196, 2199 et 2202 du Code civil.

Nous ne partageons pas cette opinion.

En matière d'inscriptions, les conservateurs ne sont pas juges de la validité de l'engagement hypothécaire, même de sa régularité; dans ce cas, leur ministère est en quelque sorte passif. L'article 2199 du Code civil fait un devoir aux conservateurs de transcrire les actes de mutation, d'inscrire les droits hypothécaires, tels qu'ils leur sont présentés, sauf aux parties intéressées à discuter ensuite la valeur de ces actes; et aux termes de l'article 2197, ils sont responsables de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux.

Ainsi, d'une part, le conservateur ne saurait se refuser à faire une inscription qui est requise, bien que cette inscription ne puisse produire aucun effet; et, d'autre part, il doit la comprendre dans l'état qu'il est appelé à délivrer, parce que la loi ne lui confère pas le droit de juger le mérite des inscriptions et qu'il suffit qu'elles existent sur ses registres pour qu'il soit obligé de les comprendre dans son certificat.

C'est déjà ce qui avait été jugé par la Cour royale d'Angers (arrêt du 9 février 1827).

Cet arrêt et le jugement ci-dessus transcrit du Tribunal de Rouen, nous paraissent conformes aux véritables principes sur la matière.

LICITATION. — ÉCHANGE.

L'échange d'un immeuble contre des portions indivises d'un autre immeuble appartenant en commun aux échangistes n'est passible que du droit de 4 0/0 (et non 5 1/2 0/0) sur la soulte payée par l'échangiste, qui devient seul propriétaire de l'immeuble précédemment indivis.

« Attendu que, par l'acte d'échange passé devant Me Rousse, notaire à Paris, le 22 novembre 1844, la comtesse de Salvandy est demeurée propriétaire à titre de licitation de la totalité de la ferme de Boisnormand, qui était possédée indivisément par elle et par Ernest Feray, Henri Feray et la dame de Champlouis, comme héritiers de leur père; que dès lors, et par suite de la fiction établie par l'article 883 du Code civil, ladite dame de Salvandy est réputée avoir toujours été seule propriétaire de cette immeuble; qu'il suit de là qu'il n'y avait pas lieu, pour ladite dame de Salvandy, de purger les hypothèques, ni sur le sieur Feray, son père, ni sur les sieurs Feray fils et la dame de Champlouis; que, conséquemment, le droit de transcription n'était pas dû sur la soulte stipulée audit acte;

» Que vainement l'administration objecte que ledit contrat étant sujet à transcription en ce qui concerne la ferme de Quilleboeuf, dont la dame de Salvandy était seule propriétaire, et qu'elle a transmise à ses coéchangistes, et que la transcription ne pouvant être scindée suivant la disposition de l'article 2181 du Code civil, le droit de transcription est dû même sur la soulte; qu'en effet, il faut dans les frais de transcription distinguer ce qui constitue le salaire du conservateur, lequel est proportionné à l'étendue du titre transcrit, et le droit proportionnel de transcription, lequel forme un impôt mis à la charge de celui qui fait transcrire son titre pour payer l'immeuble acquis; que si le salaire du conservateur est dû sur l'ensemble du contrat, il n'en est pas de même du droit de transcription, puisque dans le cas dont il s'agit, la transcription est sans utilité; que cet impôt dont est grevé l'acquéreur qui veut ou doit purger, est pour celui-ci compensé par l'avantage qu'il retire de l'accomplissement de cette formalité; que dès lors imposer dans l'espèce le paiement du droit de transcription serait faire une fausse application de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816; qu'il suit de là que le comte et la comtesse de Salvandy sont fondés à réclamer la somme de 1,501 fr. 55 c., indûment perçus pour droit de transcription sur la soulte de 90,000 francs;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ordonne la restitution, etc. »

NOTAIRE. — PROCURATION. — ANNEXE. — AMENDE.

Le notaire ne peut pas, de son chef, donner la qualité de mandataire à une personne qui comparaît pour autrui devant lui et qui ne justifie d'aucune procuration. S'il donne cette qualification sans pièces à l'appui, il encourt une amende pour défaut d'annexe de la procuration. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 42; 25 ventose an XI, art. 13; 16 juin 1824, art. 10.)

Ainsi jugé, le 20 avril 1847, par le Tribunal de Morlaix :

« Considérant que par ces énonciations, Me Peschard ne s'est pas borné à constater que le sieur Beau avait pris, devant lui, la qualité de mandataire du sieur Drouillard, mais qu'il lui a donné lui-même cette qualité, et qu'il ne saurait en conséquence être fondé à argumenter, pour sa défense, de ce que le mandat peut être donné verbalement, puisque si, dans l'espèce, le mandat n'eut été que verbal, le notaire, en l'absence du mandant, n'aurait pu relater que l'assertion du mandataire à ce sujet; qu'ayant, dans ces circonstances, constaté l'existence même du mandat, en donnant au comparant la qualité de mandataire, son acte même constate suffisamment qu'il y a eu devant lui production de la procuration dudit mandataire. »

ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — LIQUIDATION ET PARTAGE.

Des actes sous seings privés peuvent-ils être énoncés dans un acte de liquidation ou de partage de communauté ou de succession, sans être préalablement enregistrés? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42.)

Le Tribunal de Péronne s'est prononcé pour l'affirmative par un jugement du 28 avril 1847, ainsi conçu :

» Attendu, en fait, que, par acte passé devant M..., notaire à Péronne, il a été procédé tant aux liquidation et partage de la communauté qui a existé entre le sieur Seret et sa veuve, qu'au partage da la succession dudit sieur Seret; que le notaire a énoncé, sous les nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la masse active de ladite liquidation onze actes sous signatures privées, contenant reconnaissance de diverses sommes au profit des époux Seret, sans que ces actes aient été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement;

» Attendu, en droit, qu'il est de principe que les notaires sont autorisés à mentionner dans les inventaires auxquels ils procèdent les actes non enregistrés;

» Que ce principe, fondé sur ce que l'inventaire n'est pas un titre constitutif, mais simplement énonciatif de créances, est applicable à l'acte de liquidation et partage, puisque cet acte ne confère aux héritiers aucuns droits nouveaux, et ne fait que déclarer ceux qui leur sont acquis par le décès du défunt;

» Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. — Ce jugement est conforme à l'opinion que nous avons constamment soutenue; il est, de plus, l'expression d'une jurisprudence et d'une pratique de quarante années.

(A rapprocher de notre numéro du 7 janvier 1847.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — OBLIGATION AYANT DATE CERTAINE. — QUESTION NEUVE.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, à raison des obligations par elle contractées avec ce dernier, date du jour desdites obligations, sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'enregistrement des actes constatant les engagemens par elle pris, ou l'absence des circonstances dans lesquelles ces engagemens auraient pu avoir une date certaine.

Il appartient seulement aux Tribunaux, en cas de contestation sur leur date, de fixer cette date d'après les circonstances. (C. *civ., art.* 2135 *et* 1328.)

Cette question, entièrement neuve et de la plus haute importance, a pris naissance dans les circonstances que voici :

A la date des 6 février, 16 novembre 1841 et 12 avril 1842, M. Bellet a prêté à M. Auger la somme de 52,865 fr., pour le montant de laquelle il s'est fait souscrire trois reconnaissances sous signatures privées dont Mme Auger a garanti le paiement solidairement avec son mari; ces reconnaissances n'ont point été alors soumises à la formalité de l'enregistrement.

M. Auger n'a pas fait de bonnes affaires. En 1844, la femme a demandé et obtenu contre lui sa séparation de biens, et des actes notariés du mois d'août 1844, réglant les reprises de Mme Auger, ont constaté la substance des actes sous seings privés établissant la créance de M. Bellet.

Plus tard et par jugement du 8 mars 1845, M. Bellet a été subrogé dans les droits d'hypothèque légale de Mme Auger, et quand un ordre quelque temps après a été ouvert sur M. Auger, M. Bellet a demandé conformément aux dispositions de l'article 2135 du Code civil, à être colloqué à la date des différentes obligations souscrites à son profit par Mme Auger, solidairement avec son mari, et pour le montant desquelles cette dame avait hypothèque sur les biens de son mari du jour de l'engagement qu'il lui avait fait souscrire pour les 52,865 fr. à lui dus, subsidiairement M. Bellet a demandé à être colloqué à la date du 25 avril 1844, date de l'inscription prise par Mme Auger pour les reprises, ou à la date du 6 juin suivant, jour où l'avoué de Mme Auger avait, pour être autorisée à former la demande en séparation de biens, présenté une requête dans laquelle il basait cette demande sur les obligations que son mari lui avait fait contracter envers M. Bellet; il prétendait que cette requête donnait à la date dudit jour 6 juin 1844, date certaine à sa créance, conformément à l'article 1328 du Code civil.

La prétention de M. Bellet a été accueillie par le juge-commissaire à l'ordre, qui dans son réglement provisoire l'a colloqué à la date des différentes obligations souscrites à son profit par M. et Mme Auger solidairement.

Cette allocation a été contestée par MM. Thomas, Foulon, Levesque, Finet, Bourdon et Hapfay, créanciers colloqués après M. Bellet, lesquels ont soutenu que les obligations de M. Bellet n'ayant point été soumises à la formalité de l'enregistrement, n'avaient point date certaine à leur égard aux différentes dates qu'elles portaient, et ne pouvaient leur être opposées; que M. Bellet ne pouvait être colloqué qu'à la date du 17 décembre 1844, jour où elles avaient enfin été enregistrées, ou à la date des 1er, 9 et 21 août, jours où différens actes notariés intervenus à l'occasion de la liquidation des reprises de Mme Auger, constataient leur substance. Ces Messieurs contestaient, en outre, la demande en collocation, à la date du 6 juin 1844, jour de la présentation de la requête pour demander l'autorisation de former la demande en séparation de biens, en soutenant que les avoués n'étaient point des officiers publics dans le sens de l'article 1328 du Code civil.

Contrairement à ces contestations, le règlement provisoire a été maintenu par jugement du Tribunal de Mantes du 22 août 1846, qui, sans se préoccuper des demandes subsidiaires de M. Bellet, a accueilli la principale dans les termes suivans :

« Attendu que le législateur, en faisant fléchir en faveur des mineurs et des femmes mariées, le principe de la publicité des hypothèques qui forme la base de notre système hypothécaire, a donné suffisamment à entendre que l'intérêt de ces personnes placées dans un état d'incapacité légal, était à ses yeux bien plus sacré que celui des tiers, suffisamment avertis du risque qu'ils peuvent courir par la qualité de tuteur ou de mari de celui avec lequel ils traitent;

» Attendu qu'il n'était pas au pouvoir de la dame Auger, placée dans la dépendance de son mari, de donner date certaine aux billets qu'il lui a fait souscrire au profit du sieur Bellet, et qu'il serait souverainement injuste de la punir d'un défaut de formalité qu'elle n'a pu empêcher;

Attendu que les intérêts des tiers ne seraient pas davantage sauvegardés par la date certaine des obligations, un acte notarié ou un acte sous seing-privé enregistré, n'ayant pas plus de publicité qu'un sous seing-privé non enregistré;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que l'article 2135 du Code civil a dérogé à la règle générale posée dans l'article 1328 du même Code, et qu'en matière d'hypothèque légale l'unique question à examiner est celle de savoir s'il y a eu ou non fraude ou collusion entre le mari et la femme ou le créancier subrogé dans ses hypothèques;

» Attendu que, dans l'espèce, cette fraude n'est pas même alléguée; que, loin de là, les créanciers ont reconnu la légitimité des billets, puisqu'ils ne sont intervenus ni dans l'instance en séparation de biens, ni dans la liquidation qui a suivi le jugement;

» Par ces motifs,

» Maintient les deux règlemens provisoires des ordres Auger dressés par M. le juge-commissaire, les 12 mai et 6 juin 1846. »

MM. Thomas Foulon et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Baroche, avocat, a soutenu qu'en matière d'hypothèque, et surtout d'hypothèque légale, tout était de droit étroit; que les formalités prescrites par la loi pour assurer la conservation des droits hypothécaires étaient impérieusement obligatoires, sous peine d'une déchéance dont il n'était pas permis de relever ceux qui l'avaient encourue. L'article 2135 du Code civil dit que la femme n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari qu'à compter du jour de l'obligation; mais il faut entendre cet article par l'article 1328 du même Code, qui veut que les actes sous seings privés n'aient de date entre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire; ce dernier article n'a point été modifié, il n'y a point été dérogé au profit des femmes mariées par l'article 2135, car cette dérogation à la règle générale ne pourrait résulter que d'un texte formel que l'on chercherait en vain. Quels abus, en effet, s'il en était autrement! On verrait chaque jour des femmes consentir, d'accord avec leur mari et un tiers complaisant, des obligations solidaires à une date antérieure au jour où elles auraient réellement eu lieu, et par un accord frauduleux, mais impossible à établir, favoriser ainsi tel créancier au préjudice de tel autre.

N'y eut-il pas fraude, quel piége serait encore tendu au créancier ayant rempli toutes les formalités que la loi lui prescrit si des créanciers subrogés dans les droits d'ypothèque légale de la femme surgissant ainsi de tous côtés, et dont rien n'aurait pu faire pressentir les droits pouvaient, en se présentant avec des titres sans date certaine, sans authenticité, faire tomber à l'instant toutes les espérances qu'il aurait établies sur l'observation la plus stricte des prescriptions de la loi. La question de bonne ou de mauvaise foi ne peut être d'aucune considération en pareille matière, il fallait que Mme Auger fît enregistrer les actes constatant les engagemens qu'elle prenait, ou qu'à son défaut, le tiers, qui se prétend subrogé dans les droits et qui avait toute indépendance et tout pouvoir, les fît enregistrer ou exigeât des obligations authentiques de la part de ceux auxquels il prêtait son argent.

Sur la demande subsidiaire afin de collocation au 6 juin 1844, date de la requête, Me Baroche a soutenu que les avoués ne pouvaient être assimilés aux officiers publics dont parlait l'article 1328, les allégations contenues en effet dans des actes de procédure, l'énonciation d'actes dont la substance n'est pas constatée par les avoués, ne peut être considérée comme l'équivalent de cette constatation *de visu* émanant des notaires qui ont vu l'acte dont ils constatent l'existence, ou des juges de paix qui apposant des scellés, certifient au même titre que les notaires, la substance de ces actes.

Dans l'intérêt de M. Bellet, Me Bellet a soutenu que si la thèse du jugement n'était point consacrée par la Cour, l'intérêt des femmes mariées, pris en si grande considération par le législateur, serait entièrement sacrifié. Il est impossible, en effet, de vouloir qu'une femme, cédant aux exigences ou à l'influence de son mari, ne prenne d'engagement que devant un notaire et refuse énergiquement de s'engager par le mode le plus généralement pratiqué : celui des actes sous seings privés; si, d'un autre côté, elle garantit par sa signature le paiement d'un billet, comment exiger d'elle qu'elle fasse enregistrer ce billet; elle ne l'aura jamais dans les mains pour cela; l'eût elle, que souvent faute d'argent elle ne le pourrait point encore.

Me Bellet développe ensuite les motifs du jugement attaqué.

Subsidiairement, il conclut à la collocation à la date de la requête de demande en séparation de bien; l'article 1328 du Code civil ne contient point de dispositions limitatives, mais seulement énonciatives et l'acte constaté en substance par un acte du ministère d'un avoué a dès lors une date certaine.

Dans l'intérêt de Mme Auger, Me Choppin, avocat, présente des considérations tendantes à fortifier les moyens présentés par Me Bellet, il dit :

M. l'avocat-général de Gérando, dans une discussion très approfondie de la question, s'est efforcé d'établir la nécessité de réformer le jugement attaqué.

Contrairement à ses conclusions, la Cour, à l'audience du 31 juillet, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, les femmes ont une hypothèque légale indépendante de toute inscription sur les biens de leurs maris; que, sous l'ancienne jurisprudence, l'hypothèque légale des femmes, même pour l'indemnité qui pouvait leur être due à raison des obligations par elles contractées avec leurs maris ou du remploi de leurs propres aliénés, remontait au jour du mariage; que le Code civil a voulu que cette hypothèque ne leur fût acquise que du jour de l'obligation ou de la vente; que cette disposition est plus conforme à la vérité des faits et à la justice, mais qu'elle ne subordonne l'hypothèque de la femme ni à la forme des actes, ni même à l'existence d'un acte quelconque;

» Que le législateur n'a eu égard qu'au fait de l'obligation ou de la vente;

» Qu'il n'exige pas que l'obligation ou la vente soient constatés par acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant acquis date certaine, conformément à l'article 1328;

» Que l'obligation et la vente peuvent exister légalement sans écrit, et qu'en cas de dénégation ils peuvent être prouvés par témoins s'il s'agit d'une valeur qui n'excède pas 150 fr.;

» Qu'ainsi il suffit qu'il y ait obligation ou vente consentie par la femme pour qu'il naisse du fait même une hypothèque à son profit sur les biens du mari;

» Considérant que l'article 1328 suppose un contrat synallagmatique ou unilatéral que les parties intéressées peuvent constater en la forme authentique ou par acte sous seing privé; que, pour prévenir les dangers des antidates, le législateur a

...ulu que les parties ne pussent opposer les actes sous-seing ...ivé aux tiers, qu'autant qu'ils auraient acquis date certaine, ...nformément à l'article 1328; qu'il a fait expressément l'ap...cation de ce principe par l'article 1410, aux dettes mobilières ...ntractées par la femme avant le mariage, en donnant au ma... le droit d'en refuser le paiement sur les biens de la com...munauté, à moins qu'elles ne résultent d'actes authentiques ou ...actes sous seing privé ayant acquis date certaine avant le ...ariage;

» Que dans ce cas, le mari, chef de la communauté, est con...déré comme un tiers à l'égard des créanciers de la femme ...i ont pu se procurer des titres réguliers; que le droit de la ...emme à l'hypothèque sur les biens de son mari ne procède ...s d'une convention, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, mais ...ulement d'un fait auquel la loi attache l'hypothèque; que ...femme en puissance de mari et sous le régime de la com...munauté n'a pas de titres en sa possession, et qu'elle n'aurait ...illeurs à sa disposition aucun moyen pécuniaire pour les ...ire revêtir de la formalité de l'enregistrement;

» Considérant enfin, que si le législateur avait voulu ...ettre les tiers à l'abri des dangers possibles d'une fraude ...ncertée entre les époux et un créancier complaisant, au ...oyen d'actes sous-seing privé antidatés, au lieu de soumettre ...femme à la nécessité de les faire enregistrer, il lui aurait ...mposé l'obligation de prendre une inscription pour assurer la ...te et le rang de son hypothèque légale;

» Que cette formalité, la seule véritablement efficace pour la ...rantie des tiers, ne serait pas plus difficile pour la femme ...e celle de l'enregistrement; que cependant le législateur ne l'a ...s exigé, qu'il a chargé le mari et même le procureur du Roi ...prendre inscription au nom de la femme, et qu'il s'est bor...é à donner à celle-ci la faculté de requérir inscription, sans ...i en faire une obligation, et en déclarant au contraire expres...ment que l'omission de cette formalité ne pourrait en aucun ...s nuire à ses droits;

» Que le législateur a placé sur la même ligne les femmes ...les mineurs, qu'il les a considérés à raison de leur faiblesse ...turelle et de la dépendance dans laquelle ils sont légale...ent constitués, comme incapables de veiller à la conservation ...leurs intérêts; qu'il n'a donc pas pu vouloir leur imposer ...obligation de faire enregistrer les actes sous seing privé, pas ...lus que les assujétir à prendre inscription;

» Qu'ainsi il résulte de tout ce qui précède, que sous aucun ...apport l'article 1328 ne peut être invoqué contre la femme ...ui exerce l'hypothèque légale pour l'indemnité qui lui est due ...raison des obligations par elle contractées avec son mari; ...ue s'il y a contestation sur le jour où les obligations ont été ...ontractées, il appartient aux Tribunaux d'en fixer la véritable ...te d'après les documens produits par les parties et les cir...onstances de la cause;

» Considérant que, dans l'espèce, aucun fait de fraude n'a ...té prouvé ni même allégué; que les appelans n'ont jamais ...ontesté ni la sincérité des obligations souscrites par la dame ...uger, ni la vérité de la date qu'elles portent; qu'ils se sont ...ornés à soutenir en droit que ces obligations n'avaient de ...te à leur égard que du jour où elles en avaient acquis une ...onformément à l'article 1328; que c'est avec raison que les ...premiers ont rejeté ce moyen, et maintenu les collocations fai...es à la date desdites obligations;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 13 septembre.

AFFAIRE DE LA *Gazette de France*. — ATTAQUE CONTRE LA PAIX PUBLIQUE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DU ROI.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, se rappellent que le 7 septembre dernier, à la même audience où la *Démocratie pacifique* a été jugée et acquittée par le jury, la Cour, jugeant par défaut, sans l'assistance des jurés, a condamné par défaut M. Durand, gérant de la *Gazette de France*, à un an de prison et 3,000 francs d'amende, pour le double délit d'attaques contre la paix publique et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Sur l'opposition formée à cet arrêt par M. Durand, l'affaire revient contradictoirement devant le jury.

Le prévenu interrogé par M. le président, déclare se nommer Jacques-François Durand, quarante-deux ans, gérant de la *Gazette France*, demeurant rue de Seine, 61. Il assume la responsabilité des articles incriminés. Il est assisté de Mᵉ Dufougerais, avocat.

M. le greffier Royer donne lecture des pièces de la procédure.

M. l'avocat-général Bresson prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

Nous l'avons exprimé devant la Cour en sollicitant son arrêt par défaut, et nous ne pouvons que le répéter devant vous, quand nous poursuivons la *Gazette de France* pour le double délit d'attaque contre la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, nous sommes du moins dispensé de vous retracer la situation que la *Gazette de France* s'est faite parmi nous. Cette situation est écrite dans tous les faits; elle parle haut dans les nombreux arrêts de condamnation rendus par la Cour d'assises sur le verdict du jury. Dire que rarement il s'est rencontré une hostilité plus persévérante et plus infatigable, qu'elle a pris partout des armes, qu'elle a recouru à tous les moyens, que des théories du pouvoir absolu elle est descendu jusqu'au radicalisme appuyé sur le suffrage universel, c'est en définitive n'être que vrai.

Depuis dix-sept années, la révolution de juillet a fondé le gouvernement de la majorité. Il y a eu à traverser pour cela plus d'une lutte, plus d'une épreuve. Il a fallu répondre aux appels à la guerre civile, qui ont été essayés plusieurs fois par la dynastie déchue. Il a fallu combattre la révolution dans la rue et dans le sein des sociétés secrètes. De ces luttes, le gouvernement et le pays sont sortis victorieux. Récemment encore, l'opinion conservatrice a triomphé dans les élections. Pour aucun parti ce résultat n'a été plus amer que pour l'opinion représentée par la *Gazette de France*. Cette victoire faisait mentir toutes ses prophéties, toutes ses espérances. Il y a là des plaies toujours saignantes. Telle est la cause du bruit, du scandale qu'on a excité et dont on veut se faire, contre le gouvernement et le pays, une arme terrible et dangereuse.

Dans ces derniers temps, le crime et la chute déshonorante d'un homme qui a passé par le pouvoir sont venus affliger profondément le pays. Plus tard, nous avons vu un grand crime sortir tout à coup d'une classe de la société où jusque-là on ne connaissait que les exemples de la pureté et de la vertu. On a cherché à caractériser perfidement, avec ces faits, ce qu'on appelle un siècle, une époque. On a voulu en rejeter la responsabilité sur le gouvernement tout entier, sur les classes élevées de la société, qu'on a représentées comme atteintes d'une corruption incurable, comme ayant perdu tous les sentimens d'honneur, comme ne se vouant plus qu'à des instincts de cupidité! C'est cette pensée que nous vous signalons dans les deux articles que nous allons vous lire.

M. l'avocat-général donne lecture du premier de ces articles, qui est ainsi conçu :

« A peine la Cour des pairs se remet-elle des émotions d'un procès de concussion, qu'elle va être, à ce qu'on assure, convoquée de nouveau pour juger un procès d'assassinat. Que se passe-t-il donc dans les hautes sphères du gouvernement? Quoi! les crimes contre les personnes montent comme les crimes contre la propriété, et il faut que la Chambre des pairs devienne une Cour d'assises!

» La société tout entière s'émeut et s'étonne, le peuple s'indigne. Le spectacle qu'on lui donne est si nouveau, les drames qui le composent sont si monstrueux, que sa résignation en est ébranlée.

» Comment se fait-il que dans cette année 1847, l'opinion publique ne soit occupée que de procès intentés à des hommes du système, depuis de simples munitionnaires jusqu'à des ministres; depuis des souteneurs journalistes jusqu'à des grands seigneurs ralliés? Comment se fait-il que le rôle des affaires judiciaires, au lieu de s'arrêter, semble se perpétuer avec une progression effrayante dans la nature des crimes et le rang des coupables?

» Ainsi, ceux qui ont refusé tout progrès dans le bien, voient le progrès dans le mal se manifester autour d'eux, de telle sorte qu'une partie des conservateurs semble être condamnée maintenant à juger l'autre!

» Qu'est-ce donc que cette phase d'existence où le système s'agite depuis un an? Peut-on croire que les faits qui la remplissent sont fortuits, et que le destin aurait, par une malicieuse hostilité contre les gouvernans, fait éclore dans la région qu'ils occupent tous les symptômes de gangrène d'une société qui serait entièrement corrompue? N'est-on pas forcé de rechercher si cette éclosion de délits et de forfaits, dans une sphère qui devrait s'en trouver exempte, ne tient pas à des causes morales qu'il importe de découvrir et d'atteindre, pour qu'elle ne détruise pas la société.

» Cette recherche n'est pas seulement un droit, elle est un devoir pour les citoyens; car si tout ce qui se passe était le travail de fructification d'une école, d'un système, d'un ministère, quel arbre que celui qui donnerait de pareils fruits!

» Il y a en France deux partis qui professent et qui pratiquent le principe d'honneur. Ces deux partis sacrifient, depuis dix-sept ans, leurs intérêts à leurs convictions, et dans ce sacrifice se trouve nécessairement compris celui des jouissances matérielles, dont l'argent n'est que le moyen. Pour ces deux partis, la première passion, le premier intérêt, c'est l'amour du bien public, le triomphe du droit et de la justice, et le progrès de l'humanité.

» Il y a un autre parti qui sacrifie tous les principes, toutes les idées de justice et de droit, toutes les opinions, à l'intérêt particulier, à l'argent et aux jouissances qu'il procure. Ce parti se compose d'hommes qui ont feint d'accepter tous les principes, qui ont défendu tous les abus, encensé tous les pouvoirs, qui se sont ralliés à tous les faits triomphans.

» Comment se fait-il que les deux partis désintéressés et dévoués au bien public soient hors des affaires depuis dix-sept ans; qu'ils soient traqués, exclus autant qu'on a pu de toutes les positions publiques et même des droits de citoyen, tandis que le monde gouvernemental, le monde officiel, ce qu'on nomme enfin le pays légal, se compose presque exclusivement de ceux qu'on nommait autrefois les hommes servant les temps et l'argent?

» C'est là un fait considérable dans l'histoire des révolutions d'un peuple, et il serait difficile de comprendre comment ce fait, au bout de dix-sept ans, ne produirait pas des résultats étranges. »

Le ministère public soutient que ce premier article renferme les deux délits pour lesquels le gérant de *la Gazette de France* est poursuivi. *La Gazette de France*, dit-il, enveloppe dans ses calomnies le gouvernement et les classes élevées de la société. Tandis qu'elle glorifie deux autres classes, deux partis extrêmes, où placera-t-elle donc ces hommes qui ont livré bataille, au milieu des rues, à l'ordre et aux lois? Où placera-t-elle ces hommes qui ont versé le sang des bons citoyens? Où placera-t-elle ces hommes qui ont épouvanté le pays par leurs forfaits et sous la main desquels nous avons vu chaque année se multiplier tant de régicides.

M. l'avocat-général lit le second article incriminé, dont voici le texte :

« Cette société voulait des drames; elle les a terribles, inattendus, misérables ou atroces! Les réalités dépassent les fictions; les scènes retracées dans les romans et qui ont perdu, de leur aveu, les femmes et les hommes traînés devant les Cours d'assises, dans ces derniers temps, ou devant les Tribunaux de police correctionnelle, ne sont rien auprès de ce que nous voyons. Toutes les conditions de la société fournissent des Othello, des Mandrin, des Cartouche.

» Il est temps que la véritable France se montre; ceux qui se disent la France officielle font horreur et pitié. »

Après avoir discuté ce second article, M. l'avocat général termine ainsi son réquisitoire :

Depuis quelque temps on a sondé toutes les plaies de la société, on a sondé les profondeurs les plus cachées de notre vaste administration.

La délation a reçu une prime d'encouragement : elle a été excitée, glorifiée. Qu'a-t-on vu sortir de ces investigations? Un homme qui avait été porté au pouvoir par l'éclat de ses talens et par les suffrages de ses concitoyens, et de cet ordre si pur et si honorable auquel il appartenait, a failli. La justice du pays a montré par l'énergie de la répression qu'il n'est pas de position si haute qu'elle ne puisse atteindre. Voilà ce qu'on appelle l'affaiblissement des mœurs!... Vous direz qu'elles se rétablissent, qu'elles s'affermissent dans de telles épreuves! c'est le symptôme éclatant de la probité et de la droiture du pays. Tous les gouvernemens n'ont pas donné de tels exemples. Sous le régime politique qu'exalte la *Gazette de France*, on aurait couvert de tels faits par le silence. On aurait cru les punir assez en les frappant d'une réprobation secrète. Sous l'empire d'institutions libres la lumière se fait. Dans ces investigations ardentes, on a rencontré quelques spéculations coupables, quelques actes d'agiotage, d'un agiotage effréné. Ce sont là, au milieu de l'immense prospérité développée par dix-sept ans de paix et de ce vaste mouvement d'affaires, qui est le trait distinctif de notre époque, ce sont là des accidens naturels et inévitables.

Mais les mœurs de notre temps nous offrent-elles le spectacle des désordres d'un autre régime; nous offrent-elles le spectacle des fortunes scandaleuses qu'on faisait alors. Portez les regards sur l'armée, sur la magistrature, sur l'administration... Pénétrez dans toutes les demeures depuis la plus auguste jusqu'à la plus humble, partout vous trouverez des sentimens d'honneur et de probité.

La calomnie est pour *la Gazette de France* une nouvelle tactique, une nouvelle arme de guerre. Les vaincus de la veille se sont mis à l'œuvre pour attaquer de nouveau le gouvernement et les classes sur lesquelles il s'appuie. C'est une autre guerre qu'on dirige contre nos institutions, contre la monarchie de juillet. Voilà les attaques que nous vous déférons. Vous saurez trouver dans le sentiment de vos devoirs, l'énergie nécessaire pour les réprimer.

Après ce réquisitoire, la parole est donnée à Mᵉ Dufougerais, avocat du gérant de *la Gazette de France*.

Mᵉ Dufougerais s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Appelé hier seulement par d'honorables et anciens amis à les assister aujourd'hui devant vous, j'aurais pu craindre de me trouver pris un peu trop au dépourvu si je n'avais senti qu'il ne s'agissait pour moi que de m'adresser à vos consciences. On est bientôt prêt, on est toujours prêt, lorsqu'on n'a que des explications loyales à donner à des hommes loyaux.

La *Gazette de France* est traduite devant vous. Vous venez d'entendre le ministère public, en dehors même des articles incriminés, se livrer contre elle à des accusations on ne peut pas plus rigoureuses. La *Gazette de France* ne serait, d'après M. l'avocat-général, autre chose qu'une œuvre d'hostilité systématique, une œuvre de haine. Dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt rendu par défaut, M. l'avocat-général a dit qu'elle était une œuvre d'hypocrisie... Voilà la position morale que l'organe du ministère public a voulu faire à la *Gazette de France*.

Deux mots de réponse à ces accusations qui ne sont pas le procès.

La *Gazette de France* est une œuvre d'hostilité systématique et de haine! Voilà ce que l'on dit du journal le moins personnel qui se publie à Paris; d'un journal qui vit en dehors de toutes les intrigues, de toutes les contestations de coteries et de personnes... c'est une œuvre d'hypocrisie! Les faits parlent plus haut que les mots. Voulez-vous savoir quelle a été la destinée de la *Gazette de France*? Elle était reçue partout hors de France; elle était reçue dans ces pays où règne l'absolutisme qu'elle combat : eh bien! la *Gazette de France* n'est plus reçue en Russie, où les *Débats* continuent à aller; elle n'est plus reçue en Russie; elle n'est plus reçue dans ces Etats d'Italie qui veulent renaître, mais qui ont été si longtemps dans les voies de l'absolutisme.

Le défenseur examine les théories de la *Gazette de France*. Elle veut la réforme, mais la réforme est inscrite partout; le conseil-général du Nord la demande. On l'accuse de poursuivre le suffrage universel, mais, en thèse générale, quel mal y aurait-il à appeler tous les citoyens au partage des droits politiques, dans l'intérêt même de la sécurité du pays. Il y aurait eu plus de générosité à ne pas rappeler les opinions de la *Gazette de France* et les condamnations qu'elle a encourues, condamnations qui n'attestent que les rigueurs de la justice. Il y aurait eu plus de logique, car dans le procès de *la Démocratie pacifique*, M. l'avocat-général a limité le débat à l'article incriminé, et a refusé de suivre le défenseur dans l'examen historique des doctrines de ce journal.

Arrivant aux articles poursuivis, Mᵉ Dufougerais en donne lecture. Il s'attache à établir qu'ils ne contiennent pas les deux délits qu'a voulu y voir le ministère public.

Quant au délit d'attaque contre la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, voit-on rien de semblable dans ces articles? Y a-t-il même des distinctions de classes? y a-t-il autre chose que des dénominations et des distinctions d'opinions? En quoi d'ailleurs la *Gazette de France* a-t-elle troublé la paix publique?

Quant au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, il faut se demander ce qu'est ce délit devenu banal? Est-ce le ministère qui constitue le gouvernement du Roi, et que protège la loi du 25 mars 1822? Non, c'est la personne même du Roi, les droits qu'il tient de la nation, son inviolabilité; c'est l'autorité des Chambres. Ainsi l'ont entendu les auteurs mêmes des lois de septembre.

L'avocat lit les opinions de M. Thiers et de M. de Broglie, qui en mettant en dehors des débats la couronne et la constitution, proclamaient la liberté de la presse et reconnaissaient que des ministres peuvent toujours être discutés. Il soutient que les articles de la *Gazette de France* ne dépassent pas les bornes de la discussion légale et permise. Qu'oppose-t-on à cette discussion? poursuit-il; qu'oppose-t-on aux turpitudes, à la honte qu'a dévoilées la presse, organe du monde officiel? On parle des crimes commis naguère par d'autres partis. Ces crimes, vous les avez punis. Tout est complet, tout est consommé à leur égard... Permettez-nous de punir aussi la honte. Dans ce pays de générosité et de justice il faut que la générosité des sentimens s'exerce, il faut que la justice se fasse! Nous punissons parce que nous sommes les échos de l'opinion.

Eh! ayons-nous dit la millième partie de ce que proclame tous les jours l'opinion. L'article de la *Gazette de France* peut-il être comparé un seul instant à celui de la *Démocratie pacifique*, que vous avez acquitté. Voici comment parlait *la Démocratie* :

« Oui, une société qui tombe... ou plutôt une société qui s'affaisse dans sa corruption parvenue à l'état de consommation et de pourriture...

» Quels enseignemens terribles! Voilà où ils en sont arrivés en dix-sept ans de paix, en dix-sept ans de pouvoir, ces tribuns hypocrites de la bourgeoisie, ces princes de la banque, ces héros de la spéculation, ces hommes qui, ayant en main le gouvernement d'une noble nation, ont cru pouvoir dompter, au profit de leur immonde égoïsme, les généreuses tendances de sa destinée libératrice!

» Vous avez tué toute foi; vous avez cherché à éteindre toute noble idée, tout généreux sentiment; vous avez traité en ennemi tout ce qui pouvait régénérer les âmes, éclairer les esprits, échauffer les cœurs; vous avez voulu faire un monde où les seuls intérêts légaux fussent les intérêts repus; vous avez honni le dévoûment, la passion sociale; vous avez honoré toutes les bassesses, glorifié toutes les lâchetés, décoré toutes les turpitudes qui trahissaient à l'extérieur et à l'intérieur, portout et toujours, les traditions, les devoirs et les sentimens de la France; vous avez enfin couronné votre écusson de gouvernement avec ces deux exergues infâmes : pour le dehors, *chacun chez soi*! pour le dedans, *enrichissez-vous*!... Et c'est quand vous avez ainsi, travailleurs infatigables, labouré pendant dix-sept ans chaque jour le sol national pour y verser vos semences de dissolution, de matérialisme, d'athéisme politique, social et religieux, que vous ne voulez pas laisser constater l'empoisonnement du sol par vous ensemencé, et que vous vous défendez en disant : Nous ne sommes pas coupables!

» Allez! vous tremblez.—Vous tremblez, parce que vous sentez que votre heure est proche. Et, nous vous le disons en vérité, nous qui voyons en vous les plus grands ennemis de l'ordre aussi bien que de la liberté, si vous vous aveuglez assez sur vos propres intérêts pour ne pas donner, en vous retirant, prompte satisfaction à l'indignation publique, l'indignation publique se changera en *colère du peuple*; et vous aurez provoqué une tempête terrible qui pourra bien entraîner avec vous tout ce que vous avez défendu... Voilà le grand danger politique et social de la situation... Déjà la main de feu du festin de Balthazar écrit les premiers mots de la malédiction fatale... Repus! nous vous aurons du moins avertis. »

Voilà l'article que vous avez acquitté, n'est-il pas impossible que vous condamniez l'article de la *Gazette de France*.

Sans doute la société française conserve encore sa dignité, son esprit de conduite, sa modération. Mais les retrouvons-nous dans le monde officiel aux conditions du moment, non! et c'est de celui-là que nous disons qu'il fait horreur et pitié.

Est-ce que tous les jours d'étranges révélations ne viennent pas nous montrer dans les rangs même de l'administration l'existence du vol? Est-ce que ce matin encore nous n'avons pas appris des faits qui rappellent ceux de Rochefort, de Belfort? Le ministère public dit : Ce sont là des accidens naturels, inévitabes qui ont eu lieu dans tous les temps. Quoi! dans tous les temps on s'est abordé chaque matin en disant : Quelle est l'infamie d'aujourd'hui? et vous vous écriez : Les gouvernemens ne s'affaiblissent point par là, ils s'affermissent dans ces épreuves. Ils s'affermissent!.... quand ils n'y périssent pas.

Pour l'honneur de ce pays, le plus honoré qu'il y ait au monde, ne dites pas que ce soit là des accidens naturels et inévitables; dites plutôt que c'est une *épidémie* passagère à laquelle il faut appliquer le remède! Ce n'est pas dans le langage de la presse qu'est le danger. Sollicitez bien plutôt ses avertissemens.

L'avocat s'élève contre le népotisme et le favoritisme. Il rappelle le procès de Saladini, ancien commissaire de police à Marseille, Dieppe et dix autres villes, poursuivi pour attentat à la pudeur et pour concussion; le procès du comptable Lagrange, qui avait obtenu de l'avancement, malgré ses mauvaises notes. Il insiste sur les autres procès qui se sont déroulés.

Qu'a fait le ministère public? Il a refusé de poursuivre un député qui accusait l'administration en disant : « J'ai les mains pleines de preuves. » Il n'a pas voulu faire de procès à ceux qui les réclamaient à grands cris.

Un trafiquant était sous le coup de dénonciations formelles, positives, à propos de certain privilége de théâtre dans un drame de Cour d'assises, les paroles les plus sévères lui avaient été adressées par le président. Eh bien! on lui donne une mission, on l'a envoyé en Italie avec les fonds de l'Etat.

Les faits sont de telle nature qu'un conservateur, M. de Morny, dit à la tribune : « Depuis quelque temps, nous autres conservateurs, nous avons l'air d'une bande de brigands exploitant le gouvernement représentatif à notre profit. » Un autre député s'est écrié : « Courons sus à tous les filous! » et M. Trézel, ministre de la guerre, a répondu : « Je demande à être le général en chef de cette guerre. »

Enfin la presse tout entière a jeté le cri d'alarme. On a saisi cinq journaux; on en a cité deux directement; mais on n'en a pas saisi d'autres qui tenaient un langage plus violent; on n'a pas saisi le *National*, qui a publié, le 22 août, un article dans lequel on lit :

« ..... Ce serait un phénomène sans exemple qu'un gouvernement pût prêcher l'égoïsme sans que l'égoïsme lui répondit; qu'il pût solennellement crier en pleine tribune : *Enrichissez-vous*, sans que l'âpre passion du gain fît irruption dans le milieu social. Vraiment, vous vous étonnez que nous trouvions en vous l'origine de ces affreux désordres, et vous avez refusé toute satisfaction aux instincts du beau, du grand, aux aspirations généreuses, nous dirons si l'on veut, à la vanité de la gloire ou au simple besoin de la nouveauté! Pendant de longues années vous avez fermé toutes les issues aux sentimens par lesquels l'âme s'élève, vous avez fait rentrer tout individu dans le culte exclusif de son bien-être, vous lui avez ravi la pensée générale qui le lie aux autres par des devoirs, vous lui avez enlevé jusqu'à la patrie, vous ne lui donnez pour séjour que ce *moi* où il trouve les besoins, les désirs excités par une civilisation raffinée, les inquiétudes de la cupidité, l'impatience de jouir, les passions basses enfin, hôtes inévitables de l'âme humaine quand la foi morale ne lui sert pas de contrepoids, et vous êtes surpris que, voyant des ministres dégradés par la corruption, un jeune prince condamné comme faussaire, des fonctionnaires convaincus de vols sordides, tout un monde de vos gentilshommes faisant d'infâmes métiers, un officier d'ordonnance chassé comme escroc, un chevalier d'honneur accusé d'assassinat, nous cherchions la cause suprême à laquelle se relient tant de faits désolans, tant d'actes criminels. Ah! nous vous répondrons ce que disait Montaigne : « *C'est un nœud prenant ses replis et sa force non point en considération de hasard, mais par l'étreinte de votre doctrine.* » Et ne prétendez pas que nous accusions la société française : non, c'est la vôtre que nous accusons; et notre grande société, celle que la Révolution a faite, elle n'a, Dieu merci, d'autre contact avec ces souillures que l'indignation dont elle est pénétrée... »

L'avocat lit des extraits de journaux de Paris et des départemens qui ont approuvé l'acquittement de la *Démocratie pacifique*.

En terminant, Mᵉ Dufougerais s'attache à démontrer combien sa situation extérieure affaiblit la France aux yeux des puissances étrangères.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à trois heures.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole pour répliquer.

M. l'avocat-général Bresson : Messieurs, on a cherché à déplacer le débat; on a voulu passionner le jury en citant des faits étrangers à la cause. Il faut faire justice de cette tactique.

On a parlé d'un trafiquant dénoncé pour un privilége de théâtre et admonesté par M. le président de la Cour d'assises, qui a été, dit-on, chargé d'une mission du gouvernement et envoyé en Italie aux frais de l'Etat. Je n'ai qu'un mot à répondre : ces allégations sont mensongères; je les repousse de toutes mes forces. (Mouvemens divers.)

Avec le même esprit de justice, on a rapporté les paroles d'un député conservateur en en dénaturant la signification. M. de Morny rapportait les accusations dirigées contre le parti conservateur; il disait : « Nous provoquons la lutte... » Voilà le sens de ses paroles. La lutte s'est ouverte; trois jours de solennels débats ont eu lieu... Tout ce que l'opposition compte d'illustre y a pris part; et l'on sait quel a été le vote de la Chambre : les faits ont été expliqués; les accusations sont retombées sur leurs auteurs.

On récrimine contre nous pour les procès que nous ne faisons pas, comme pour les procès que nous faisons : on invoque l'acquittement d'un autre journal. Je m'inquiète peu, quant à moi, de l'acquittement de la *Démocratie pacifique*. Vous savez vous isoler dans les devoirs de votre conscience, vous jugerez le délit qui vous est déféré sans vous arrêter à un précédent qui peut être expliqué par tant de circonstances.

Nous n'avons pas poursuivi *le National*, dont on vous a lu les déclamations. Eh mon Dieu! ce sont des bravades sur le papier. Quelques traits de ressemblance qu'ait ce langage avec *l'Ami du peuple* et *le Père Duchesne*, il ne constitue pas toujours des délits punissables, et il faut, pour être poursuivi qu'il ait le caractère du délit.

On vous dit que l'Europe et le monde entier ont les yeux fixés sur la France. Cela prouve que la France et son gouvernement ont conservé leur renom d'honneur et de loyauté. Les dix-sept années que nous avons traversées ont eu leurs luttes et leurs épreuves, mais la France, dans ces dix-sept ans, a commencé et presque achevé une œuvre admirable et qui sera glorieuse. Est-ce qu'il existât jamais une pareille prospérité matérielle? Est-ce qu'elle n'est pas toujours croissante?.... Est-ce que la France, par les fortifications de Paris, ne s'est pas mise à l'abri des coalitions étrangères? Est-ce qu'elle n'a pas veillé à l'instruction primaire et secondaire? Non! la Révolution de juillet n'a pas répudié son origine, et la France occupe dans le monde un rang dont vos insultes et vos outrages ne la feront pas descendre...

M. l'avocat-général soutient de nouveau la prévention, en maintenant contre *la Gazette de France* les reproches d'hostilité systématique et d'hypocrisie.

Mᵉ Dufougerais : Messieurs les jurés, rien ne me fera sortir de la modération que je me suis imposée. J'ai invoqué l'unanimité de l'opinion publique qui se manifeste jusque dans le sein des conseils généraux. Tout cela c'est de l'hostilité systématique, de l'hypocrisie. Tel est le langage du ministère public. Je crois que c'est servir bien mal la situation et le système.

J'ai dit que la légalité politique n'existait pas. J'ai cité l'exemple d'un trafiquant dénoncé pour des dettes, et envoyé avec une mission du gouvernement en Italie. Mensonge, s'écrie le ministère public. Mais j'ai pris le fait dans les journaux, qui presque tous l'ont annoncé. Pourquoi le grand *Moniteur*, le *Moniteur parisien* ou les *Débats* ne l'ont-ils pas retorqué; pourquoi faut-il que ce soit vous qui formuliez ce démenti du haut de votre siége... n'y a-t-il pas là quelque chose d'inouï?

Le ministère public a voulu commenter les paroles de M. de Morny. Je réponds : elles ont été plusieurs mois insérées tous les jours textuellement en tête de la *Gazette de France*, et M. de Morny n'a pas réclamé.

Vous dites que vous ne poursuivez pas *le National*, parce que ses articles, ce sont des bravades sur le papier. Je vous réponds que vous vous êtes montré souvent et très souvent enclin à poursuivre *le National*; je vous réponds qu'il y a autre chose que des bravades dans l'article que je vous ai lu, et que rien d'aussi fort n'a été publié dans les articles qu'on a poursuivis. Vous dédaignerez, ajoutez-vous, jusqu'au langage du père Duchesne... Permettez moi d'en douter et de croire que vous seriez parfaitement armés contre le langage du père Duchesne.

Vous faites le tableau de la prospérité toujours croissante. Ici encore je cite les paroles d'un conservateur. M. l'avocat-général a une position très haute; mais M. Desmousseaux de Givré a une position qui a bien son importance. Or, M. Desmousseaux de Givré a dit à la tribune : « Rien! rien! rien! » Voilà ce que j'oppose au dithyrambe de M. l'avocat-général.

Le défenseur présente de nouvelles considérations dans l'intérêt de la défense, et répète qu'il est impossible que le jury, après avoir absous l'article de la *Démocratie pacifique*, condamne celui de *la Gazette de France*.

M. le président résume les débats.

Le jury, après une délibération de dix minutes, rapporte un verdict affirmatif sur les deux questions.

La Cour condamne, par son arrêt, M. Durand, gérant de *la Gazette de France*, à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende, ordonne la suppression des numéros saisis.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 26 août.

ASSASSINAT.

Jean Lortion, âgé de trente-quatre ans, manouvrier, est accusé d'avoir assassiné sa belle-mère.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation en ces termes :

Marie Vaudeville, veuve Lortion, habitait dans la commune de Montigny-en-Gohelle, avec Charles Lortion, son beau-fils, la même maison que la famille de Jean Lortion, frère de Charles. Cette maison, composée de deux pièces, surmontée d'un grenier, et n'ayant entre elles aucune communication, formait deux corps-de-logis séparés, dont l'un était occupé par la veuve Lortion et par Charles Lortion, et l'autre par Jean Lortion. Marie Vaudeville vivait de son travail. Les produits de son jardin et de trente-trois ares de marais qui devaient, à sa mort, appartenir exclusivement à l'accusé, en sa qualité d'aîné de la famille, la mettaient, d'ailleurs, au-dessus du besoin. Celui-ci désirait ardemment entrer en jouissance de ces trente-trois ares de marais. Vers le milieu du mois d'avril dernier, il disait à Auguste Cocu : « Il y a une fameuse récolte dans la part de marais de ma belle-mère; c'est une belle part. Si je l'avais, je vivrais bien mieux. » Un mois plus tard, travaillant avec François Hénocq dans le marais, il lui tenait ce propos qui trahissait déjà ses préoccupations : « N'est-ce pas malheureux d'avoir une part de marais si bien avêtie, et de ne pas en jouir? Si je l'avais, je vivrais bien plus facilement;

mais, peut-être, ne l'aurais-je jamais. Ma belle-mère est bien portante, elle pourrait vivre plus longtemps que moi, à moins que je lui f.... un bouillon d'onze heures. »

Jean Lortion paraissait vivre en bonne intelligence avec sa belle-mère ; il la visitait souvent, et entrait chez elle presque tous les matins avant de se rendre à son travail. Cependant elle le craignait. Elle n'osait pas rester seule, surtout pendant la nuit, et elle ne dissimulait pas ses craintes à cet égard.

Le 24 mai dernier, Charles Lortion la quitta pour aller travailler à Bernaville où il devait demeurer quelque temps. Elle avait, avant son départ, fait tous ses efforts pour le retenir auprès d'elle, et, ne pouvant y parvenir, elle avait exigé qu'il bouchât avec des barres de bois les jours qui existaient dans la clôture formant la séparation de son grenier et de celui de Jean.

Le 3 juin, vers quatre heures du matin, des cris plaintifs se firent entendre près de la demeure de la veuve Lortion. « Je fus réveillé, dit J.-B. Caillot, son voisin, par ces cris : Ah !... ah !... ah !... mon Dieu ! étouffés comme s'ils sortaient d'un tonneau. Ces cris ayant été répétés cinq à six fois, je crus que quelqu'un avait reçu un mauvais coup, et je me levai en chemise pour mieux écouter dans la direction de la maison de Marie Vaudeville d'où ils paraissaient venir. Par malheur je n'entendis plus rien, je regardai de tous côtés et n'aperçus rien. »

Ces cris furent aussi entendus par Obelin Rocary et par Marie-Thérèse Plet, dont la maison touche au jardin de la veuve Lortion. Je fus réveillé, dit Obelin Rocary, par un singulier bruit. C'était comme des cris plaintifs dont je ne distinguais pas bien la nature. Ne sachant à quoi les attribuer, je m'imaginai que c'était la chèvre de Marie-Thérèse qui se mourait. Thérèse Plet se leva et ouvrit la porte de son jardin. Entendant, dit-elle, des cris étouffés du côté de ma voisine Marie, j'y jetai les yeux et aperçus, à travers la haie, Jean Lortion marchant vite, emportant quelque chose devant lui. Il venait dans la direction du puits. Quand il y fut arrivé, je ne le vis plus, parce que ce puits n'est pas tout-à-fait en ligne de mon pignon ; mais j'entendis au même instant un bruit très fort, comme d'un grès tombant dans le puits. J'eus alors la pensée qu'il y avait jeté une bête et qu'il voulait l'achever. Thérèse Plet, après avoir échangé quelques mots avec Caillot et la femme Rocary, s'approcha de la haie qui sépare son jardin de celui de la famille Lortion, et aperçut Jean près de la porte, caché derrière le four, et avançant, dit-elle, la tête, dans l'attitude d'un homme qui regarde et écoute.

Marie Vaudeville avait l'habitude de quitter sa demeure tous les jours avant cinq heures, après avoir pris son café, pour aller travailler aux champs. Le 3 juin, Madeleine Gambier, surprise de voir à cinq heures et demie ses portes ouvertes, entra chez elle avec Caroline Tondelier. Elles ne l'y trouvèrent pas, mais elles remarquèrent dans le foyer sa cafetière pleine, et à côté une terrine dans laquelle sont déposées des cuillères et des assiettes sales. Le couvert du coffre, dans lequel elle renfermait son pain, était ouvert, et le pain, qui devait servir à son déjeuner, coupé. Elles la cherchèrent dans le jardin, et s'approchant du puits, dont la corde avait disparu, dans la pensée qu'elle pouvait s'y être laissé tomber, elles reculèrent bientôt à la vue de son cadavre, et allèrent avertir les voisins. Ceux-ci se rappelant les cris qu'ils avaient entendus, Thérèse Plet s'écria : « C'est donc elle que Jean a jetée dans son puits. » Et bientôt elle ajouta : « Pourquoi Jean a-t-il fait cela ? Il n'a rien à prétendre après elle, à moins que ce ne soit pour sa part de marais. »

Cependant le corps de la veuve Lortion est rapporté dans sa demeure, et un témoin va avertir l'accusé, en ce moment aux champs avec sa femme, que sa belle-mère est tombée dans son puits. Lortion quitte aussitôt son travail, en prononçant ces mots : « Quoi ! elle est tombée dans son puits ! » Puis il porte aux yeux le pan de sa blouse ; mais le témoin remarque qu'il ne pleure pas et qu'il semble, en réalité, n'éprouver aucune tristesse. Sa femme ne le suit pas d'abord ; ce n'est que lorsque des ouvriers qui travaillent près d'elle lui demandent si elle ne s'en retourne pas qu'elle se décide à rejoindre son mari. Dans le trajet qu'il doit parcourir pour rentrer chez lui, Jean Lortion ne demande aucun détail à la personne qui l'accompagne, et lorsqu'il est arrivé en présence du cadavre de sa belle-mère, sa contenance embarrassée trahit, aux yeux de tous, les sentimens qui l'agitent. Bientôt il se rend à deux reprises différentes chez le maire de la commune pour lui déclarer le décès de sa belle-mère, et sous le prétexte d'en obtenir un cercueil gratuit. Ce magistrat s'étonne de l'entendre s'enquérir, dans un pareil moment, des formalités qu'il avait à remplir pour entrer en possession de la part de marais qui avait appartenu à la veuve Lortion.

Jean Lortion se rend aussi près du desservant, désireux de faire fixer au lendemain la cérémonie de l'inhumation, et comme M. le desservant lui fait observer que sa belle-mère n'était pas femme à se jeter dans son puits, et que des soupçons pourraient l'atteindre, il perd tout-à-fait contenance, au dire du témoin, et se hâte de se retirer.

L'autorité judiciaire se rendit le 4 juin sur les lieux, pour y constater les circonstances matérielles de l'attentat et celles qui étaient de nature à ne laisser aucun doute sur l'existence du crime. Le cadavre de la veuve Lortion portait les traces des violences auxquelles elle avait succombé, à la région lombaire une large ecchymose, à la tête plusieurs plaies profondes, à la base et au sommet du crâne des fractures d'une extrême gravité, résultant évidemment de l'action d'un corps contondant appliqué avec force, sur le bras des excoriations demi circulaires, semblables à celles que les ongles peuvent produire ; on remarquait en outre sur d'autres points de nombreuses contusions. On retira du puits deux grès et un moëllon de forte dimension, déposés précédemment contre le four adossé à l'habitation de la victime, et dont l'assassin s'était servi pour la frapper au moment où Thérèse Plet l'avait vu, portant quelque chose devant lui, se diriger vers le puits.

Si l'information a établi que Lortion a attenté aux jours de sa belle-mère, elle n'a pas démontré d'une manière moins certaine que la cupidité lui en avait depuis longtemps fait concevoir et arrêter le projet. Les propos tenus par lui et les appréhensions de la victime ne laissent aucun doute à cet égard. Il n'a pu dans ses interrogatoires opposer que de vaines dénégations aux témoignages et aux charges qui pèsent sur lui.

La lecture de cet acte d'accusation terminée, M. le président ordonne à l'accusé de se lever. « Vous savez, lui dit le magistrat, que vous êtes renvoyé devant la Cour d'assises sous l'inculpation du crime d'assassinat ? »

M. le président : Prétendez-vous être innocent ? — R. Oui.

D. La rumeur publique vous accuse ? — R. C'est à tort.

D. N'avez-vous pas dit : « C'est une fameuse part que celle du marais ? » — R. Oui.

D. Quinze jours avant la mort de votre belle-mère, n'avez-vous pas dit : « Il est fâcheux que je ne jouisse pas de ce marais ; ma belle-mère vivra peut-être encore longtemps, à moins que je lui f.... un bouillon d'onze heures ? » — R. Non.

D. N'ayez-vous pas, aussitôt après la mort de votre belle-mère, fait des démarches pour savoir comment vous deviez vous y prendre pour entrer en jouissance du marais ? — R. J'ai rencontré le maire, et je lui en ai parlé sans y faire grande attention.

D. A quelle heure vous êtes vous levé le 3 juin ? — R. A quatre heures et demie environ.

D. Votre femme s'est-elle levée en même temps ? — R. Oui.

D. Elle dit non. — R. Il est possible qu'elle soit restée avec ses petits enfans.

D. Précisez. — R. Je ne puis pas dire autrement.

D. Comment avez-vous employé votre temps depuis votre lever jusqu'à votre départ pour les champs ? — R. J'ai été avec ma femme porter la clé de la maison chez mon beau-père.

D. N'y avez-vous pas fumé une pipe ? — R. Oui.

D. Etait-ce votre habitude ? — R. Oui.

D. On dit qu'au contraire, vous alliez chez votre belle-mère ? — R. C'est vrai.

D. Ce jour-là vous n'avez donc pas été chez votre belle-mère lui dire bonjour comme c'était votre habitude ? — R. Non.

D. Vous saviez que votre belle-mère était très matinale ? — R. Oui.

D. Le 3 juin, ne l'avez-vous pas vue ou entendue ? — R. Non.

D. Vous ne vous en êtes pas inquiété ? — R. Non.

D. Cependant elle a fait entendre des cris plaintifs ; il n'est pas possible que vous ne l'ayiez pas entendue. — R. Je ne l'ai pas entendue.

D. Mais vous demeuriez tout à côté d'elle. — R. Je n'ai rien entendu.

D. C'est impossible : des voisins l'ont entendue même à quarante-deux mètres de distance. — R. Je ne sais pas.

D. On vous a vu aller du côté du puits, portant une masse assez lourde, et précipitant vos pas : est-ce vrai ? — R. C'est faux.

D. Au même instant on a entendu précipiter une masse dans ce puits. — R. Je ne sais pas.

D. Et puis au même instant les plaintes ont cessé. — R. Je n'ai rien entendu.

D. Un témoin prétend vous avoir vu vous tenant en observation auprès du puits. Vous vous courbiez près du four, et vous aviez l'air de prêter l'oreille à ce qui pouvait se dire entre voisins : c'était immédiatement après le jet d'une grosse pierre au fond du puits. — R. C'est faux.

D. Vous l'avez reconnu, car un témoin vous ayant demandé pourquoi vous étiez là, vous avez répondu : « Pour rien du tout ; » donc vous y étiez ? — R. Non.

D. Ce fait est établi dans l'instruction.

L'accusé ne répond pas.

M. le président fait apporter au pied de la Cour un sac d'où l'huissier tire deux gros grès.

D. On vous a fait voir ces grès-là ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous répondu au juge d'instruction quand ils vous montrait ces grès ? Vous lui avez dit : « Vous prenez cela pour des grès, ce sont des petits pains. » — R. Oui, j'ai dit cela, parce que j'étais fâché.

D. Marie-Thérèse a crié après qu'elle eût entendu le jet dans le puits : pourquoi n'avez-vous pas répondu ? — R. Je n'ai pas entendu.

D. Ces grès se trouvaient-ils auprès du four ? — R. Oui, il y avait des grès, mais ce n'étaient pas ceux-là.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'il n'y avait jamais eu de pierres, que vous pouviez le certifier. — R. Si, il y en a encore aujourd'hui.

D. Vous n'êtes pas d'accord aujourd'hui avec vous-même lorsqu'on vous interrogeait. — R. J'avais la tête un peu troublée.

D. On remarqua même la place d'où un grès avait été récemment enlevé, et l'un de ces grès, le plus petit, s'adaptait fort bien à la place qui était vide : pouvez-vous expliquer cela ? — R. Nun.

D. Le cadavre de votre belle-mère a été horriblement mutilé. On est autorisé à penser que ce n'est pas une chute simple dans le puits qui lui a fracassé le crâne, mais bien que ce crâne a été brisé par l'action d'un corps étranger, tel qu'un grès.

L'accusé garde le silence.

D. On a remarqué sur le corps de votre belle-mère les impressions d'ongles toutes récentes qui indiquaient qu'il y avait eu lutte et que la malheureuse femme a résisté. On a remarqué encore à ses jambes des ecchymoses telles, qu'on doit croire que l'assassin n'ayant pu la précipiter dans le puits en la prenant par le haut du corps, l'avait alors saisie par le bas, c'est-à-dire la jambe. — R. C'est faux, je suis innocent.

D. Votre belle-mère n'était pas femme à se suicider. Vous l'avez reconnu ? — R. Oui, c'est vrai.

D. Un accident ordinaire n'a pu non plus déterminer sa mort, car on n'aurait pas remarqué des traces d'ongles. Quand on vous a annoncé la mort de votre belle-mère, qu'avez-vous dit ? — R. J'ai dit : « Quel malheur ! »

D. Mais vous n'avez pas fait la moindre question pendant le trajet de votre champ jusque chez vous, c'est-à-dire pendant vingt minutes. Cela n'était pas naturel ? — R. J'ai pleuré un petit peu.

D. Votre frère, au contraire, a agi tout différemment ; il vous a dit sa surprise. « Comment ! dit-il, vous demeurez tout près d'elle, et vous n'avez rien entendu ! » Il vous presse de questions ; il vous interpelle itérativement, et à toutes ses questions vous répondez : « Je n'ai pas entendu. »

L'accusé ne s'explique pas. Il persiste à se taire.

D. Votre belle-mère a témoigné de l'inquiétude de rester seule chez vous ? — R. Je n'en sais rien.

D. Sans doute ; ce n'était pas à vous qu'elle aurait dit qu'elle vous redoutait. Elle s'est barricadée chez elle, quand votre frère l'a quittée. Elle paraissait prévoir le malheur qui l'attendait. Elle ne voulait pas laisser partir votre frère, et elle faisait boucher son grenier qui communique avec le vôtre, et dans lequel il n'y avait rien à voler, n'est-ce pas ? — R. Non, il n'y avait rien à voler dans le grenier.

D. Vous persistez à dire que vous n'avez pris aucune part à l'assassinat ? — R. Oui, je n'ai pris aucune part.

On procède après cet interrogatoire de l'accusé, à l'audition d'un grand nombre de témoins qui viennent tous confirmer les charges énoncées dans l'acte d'accusation. Jean Lortion, interpellé de s'expliquer sur chacune des dépositions qui sont faites contre lui, se borne à garder le plus complet silence. Il ne donne aucune explication, ou formule de rares et courtes dénégations. Les débats se déroulent devant lui sans qu'il paraisse comprendre qu'il y joue un si terrible rôle.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Prévost, et la défense présentée par Me Le Boucher.

M. le président a fait des débats un résumé aussi impartial que lucide. Après un quart-d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, et conformément au réquisitoire de M. le procureur du Roi, la Cour condamne Jean Lortion à la peine des travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition sur la place publique de la commune d'Hénin-Liétard.

Jean Lortion entend prononcer son arrêt et se retire sans témoigner la moindre émotion.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 16e DIVISION.

Présidence de M. Chivaud, colonel du 63e de ligne.

Audience du 7 septembre.

VOIES DE FAIT ; ACCUSATION CONTRE UNE VIVANDIÈRE.

Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 juin 1847, a décidé que les vivandières attachées à l'armée sont, à raison des délits qu'elles peuvent commettre, soumises à la juridiction des Conseils de guerre. Il est ici à remarquer que la prévenue, Henriette Maignan, femme Halter, cantinière au 9e régiment de cuirassiers, en garnison à Maubeuge, a commis le délit à elle imputé le 3 mai dernier, c'est-à-dire un mois avant l'arrêt susdit, et c'est le jour même où la Cour se prononçait que la plainte fut portée. Si la plaignante s'y fût prise plus tôt, la femme Halter eût probablement comparu devant la justice ordinaire. La cause du retard apporté dans l'instruction de l'affaire par M. le capitaine-rapporteur est, d'un autre côté, toute naturelle : la femme Halter était sur le point d'accoucher. Aujourd'hui qu'elle est rétablie, elle vient s'asseoir sur le banc des troupiers fautifs et indisciplinés.

La femme Ledoux tient une maison de détail en face de la caserne des cuirassiers. Les sous-officiers fréquentent la maison de la femme Ledoux, s'y livrent à des dépenses, à la suite desquelles les créances de la femme Halter restent quelquefois en arrière. La femme Halter, qui professe l'arme de la cavalerie, n'a pas peur de ses pensionnaires, car elle est sans pitié à l'égard de ceux dont la mémoire est trop fugitive. Arrivent-ils après l'heure pour se mettre à table ; il faut qu'ils dînent par cœur. Le 3 mai, l'un de ces messieurs ne trouvant plus de quoi manger, avait commandé à la voisine d'en face une salade et une omelette. La voisine franchit le sanctuaire, et se dirige, l'omelette et la salade à la main, vers la chambre de sa pratique. En apprenant cette audacieuse usurpation de ses prérogatives, la femme Halter se saisit d'une cravache, va droit à la femme Ledoux, au moment où cette dernière sort de la chambre, et l'apostrophe en vrai style de caserne, puis elle assaisonne ses invectives de plusieurs coups de cravache appliqués sur la figure de la plaignante. La femme Ledoux ayant fait mine de riposter, et ayant menacé son antagoniste du juge-de-paix, la femme Halter aurait doublé la dose et se serait écriée : « Je vas t'en f..... du juge-de-paix. »

Elle comparaît donc sous l'inculpation de voies de fait et d'injures.

La femme Halter se présente à ses juges en grande tenue de vivandière. C'est une grosse jeune femme de 25 ans, fraîche et accorte. Elle répond à M. le président qu'elle a été poussée à l'action qu'on lui reproche par l'injure que lui avait adressée la veille la femme Ledoux. Cette femme l'avait appelée *grosse vache*. D'un autre côté, l'état de grossesse où elle se trouvait rendait son irritabilité extrême. D'après les règlemens, il n'est permis à aucun fournisseur civil de pénétrer dans le quartier. Non seulement la femme Ledoux avait transgressé cet ordre, mais encore elle était venue servir l'omelette et la salade dans ses propres appartemens, à elle cantinière. La femme Halter avoue qu'étant alors enflammée de colère, elle a donné des coups de cravache à la femme Ledoux.

Après l'audition de la plaignante et des témoins, M. d'Hennezelle, capitaine-rapporteur, prend la parole. Tout en convenant que l'état de grossesse de la femme Halter ait été une circonstance atténuante, il estime qu'il y a lieu à l'application modérée de l'article 311 du Code pénal ordinaire, d'autant plus que la femme Ledoux est porteur d'un certificat du maire de Maubeuge, favorable à sa réputation de moralité.

Me Fémy, défenseur de la femme Halter, établit que la femme Ledoux avait précédemment injurié la prévenue en l'appelant *grosse vache*, et que ladite femme Ledoux aurait servi les sous-officiers dans la propre demeure des époux Halter. Du reste, il n'y a eu que de très légères excoriations à la face, et la femme Ledoux, en attendant plus d'un mois pour porter plainte, avait évidemment l'intention de se faire pécuniairement indemniser. La voie civile lui est encore ouverte, elle peut s'en servir. La femme Halter était sur le point d'accoucher ; or, il est démontré que, dans cet état, elle a une susceptibilité nerveuse qu'elle ne peut maîtriser à volonté. Il existe donc des doutes sur la question de savoir si elle a volontairement inféré des blessures à la femme Ledoux.

Le défenseur invoque ensuite les excellens antécédens de la femme Halter. Cette *fille du régiment* est née au 9e cuirassiers ; elle fut en quelque sorte bercée dans une cuirasse ; son père, vieux soldat décoré, y est encore maître d'armes ; depuis quatre ans, elle est cantinière brevetée ; elle est enfin entourée de l'estime générale dans son corps. Elle n'eût certainement pas battu la femme Ledoux si elle n'eût pas été dans un état de grossesse aussi avancé.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, acquitte la femme Halter.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Cauchy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1er octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Larmoyer, propriétaire, rue Montmartre, 51 ; Rabier, négociant, rue du Temple, 102 ; Hubert-Brière, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 61 ; Garnier, propriétaire, place Royale, 6 ; Charpentier, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 4 ; Fabre de Parrel, avocat, rue de l'Université, 76 ; Bellemain, médecin à Belleville ; Thomissen, propriétaire, rue Saint Honoré, 55 ; Laurent, marchand de rouenneries, rue Saint-Martin, 125 ; Brune, professeur à l'Ecole polytechnique, rue des Beaux-Arts, 8 ; Schumacher, marchand de planches, rue Castex, 5 ; de la Rochefoucauld Liancourt, propriétaire, rue de Varennes, 33 ; Morel, propriétaire, rue de Trévise, 5 ; Marguerie, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, 47 ; Maiseau, propriétaire, rue Charlemagne, 19 ; Fournier, marchand de faïences, rue Vide-Gousset, 4 ; Lépine, propriétaire, rue de la Ferme, 34 bis, Chambard, commissionnaire en vins, à Bercy ; Bertaux cultivateur à Passy ; Cogniard, directeur de théâtre, rue du Faubourg-Poissonnière, 20 ; Ménière, docteur en médecine, aux Sourds-Muets ; Paris, fabricant de cristaux, à Bercy ; Haudebourg, architecte, rue Labruyère, 9 ; Frémont Garnier, chef de division aux finances, rue Saint-Hyaçinthe, 12 ; Marbeau, trésorier-général des invalides de la Marine, rue de Suresne, 17 ; Mattler, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97 ; Gontier, propriétaire, rue Hauteville, 78 ; Rognier, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86 ; Garnier, horloger, rue Taitbout, 8 bis ; Schuler, propriétaire ; Berger, député, rue des Trois-Frères, 7 ; Gautier, pair de France, sous-gouverneur de la Banque, rue de la Vrillière, à la Banque ; Douay, banquier-escompteur, rue du Vieux-Colombier, 24 ; Tronc, armurier, à Vaugirard ; Chardin, parfumeur, rue Saint-André-des-Arts, 3 ; Martin, rue du Pont-Louis-Philippe, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Capet neveu, marchand d'huile, rue de la Verrerie, 61 ; Breuscher, commissionnaire en marchandises, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12 ; Crouzet, maître de pension, rue des Deux-Eglises, 8 ; Berranger, propriétaire, rue Quincampoix, 70.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire-Inférieure. — On lit dans *le Breton*, de Nantes, du 11 septembre : « Hier au soir, un déplorable accident est arrivé dans les ateliers de M. Ménil, situés île Gloriette. Des ouvriers étaient occupés à hisser une chaudière, à l'aide d'une grue, elle était déjà élevée à plusieurs mètres au-dessus du sol, lorsqu'un des câbles se rompant soudain, la chaudière retomba avec un horrible fracas. Les ouvriers eurent fort heureusement la présence d'esprit et le temps de se jeter en arrière ; mais il s'en est peu fallu que nous n'eussions aujourd'hui à enregistrer une affeuse catastrophe. Cependant il devait y avoir une victime. Un des ouvriers, moins prompt peut-être que les autres, ou dans une position plus périlleuse, a eu le pied coupé par la machine. Ce malheureux est père de famille. L'amputation ayant été reconnue nécessaire, on a voulu le transporter à l'Hôtel-Dieu ; mais il s'y est opposé de la manière la plus formelle, manifestant le désir de recevoir chez lui les soins qu'exige sa triste position. »

— Basses-Pyrénées (Bayonne), 11 septembre. — Hier jeudi, presque à la tombée de la nuit, un douloureux et cruel accident est venu porter la désolation et le désespoir dans une famille honorable de notre ville. M. et Mme D...., accompagnés de leur jeune fils, âgé d'une quinzaine d'années, revenaient sur un couralin de dîner à la campagne chez M. L..., lorsque étant arrivés presque vis-à-vis de l'allée Boufflers, à la hauteur des chantiers de M. Caurrége, les bateliers s'aperçurent que l'aussière de l'ancre d'un navire amarré près de l'usine de Saint-Esprit allait leur barrer le passage ; ils voulurent alors forcer de rames et pousser au large pour doubler cette amarre que le crépuscule ne leur avait pas permis d'apercevoir plus tôt ; mais la rapidité du courant, excessive en ce moment, ne leur permit pas d'exécuter cette manœuvre.

Le couralin fut entraîné sous l'aussière, qui, laissant passer sa partie antérieure, rencontra la tente qu'on avait malheureusement conservée. En vain les bateliers et M. D... s'efforcèrent-ils, en réunisaant leurs forces, de soulever cette aussière pour donner passage à l'arrière du couralin : la rapidité du courant doublant la force de résistance de l'amarre, l'embarcation chavira. M. D... et son enfant furent sauvés ; mais Mme D..., après s'être débattue et maintenue un instant sur l'eau, disparut définitivement au moment où l'on allait la saisir. Ce matin encore plusieurs embarcations étaient occupées à chercher le corps et à fouiller l'Adour dans tous les sens.

Paris, 13 Septembre.

—Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet dernier, le jugement rendu par le Tribunal de commerce dans l'affaire de la Société des parqueurs d'huîtres. MM. le marquis de Jumilhac et le vicomte de Richemont, qui avaient fait défaut, ont formé opposition à ce jugement, qui rejettait les moyens de nullité de la Société invoqués par deux actionnaires contre M. Carbonnel, gérant, et renvoyait les parties devant arbitres-juges pour statuer sur les contestations sociales qui les divisent. Par suite de cette opposition, l'affaire a été plaidée de nouveau ; et le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu Me Prunier-Quatremère, agréé de MM. de Jumilhac et de Richemont, et Me Fréville, agréé de M. Carbonnel, a rendu, au rapport de M. Léon Vallès, un jugement qui déboute MM. de Jumilhac et de Richemont de leur opposition, et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal arbitral déjà saisi de la contestation.

— La veuve Delannoy, condamnée samedi dernier à la peine de mort, et Dubos, condamné par le même arrêt aux travaux forcés à perpétuité, ont formé un ponrvoi en cassation.

— Une brigade de quatre voleurs a été surprise en flagrant délit et arrêtée hier à l'embarcadère du chemin de fer, rive droite. Ces individus, profitant de l'encombrement des salles d'attente, avaient déjà volé un assez grand nombre d'objets de prix, lorsque les agens de police les ont arrêtés.

Ils ont été trouvés nantis de montres, de chaînes, de porte-monnaies, de lunettes, de mouchoirs, de dentelles coupées, etc. Le commissaire de police, M. Bruzelin, qui les avait fait d'abord déposer au poste des Champs-Elysées, les a mis ce matin à la disposition de la justice. En donnant leurs noms, ils ont pris la qualité, l'un d'épicier, l'autre de peintre en lettres, le troisième de pharmacien, et le quatrième enfin de commis quincaillier. Ils prétendent, du reste, ne pas se connaître.

— Un de ces éhontés mendians qui exploitent la charité publique par la simulation d'infirmités apparentes, avait rassemblé autour de lui, hier dimanche, dans la rue Saint-Severin, une foule d'ouvriers auxquels il racontait d'une voix dolente que depuis quarante-huit heures il n'avait pris aucun aliment. Déjà la commisération publique commençait à s'émouvoir, et une pauvre femme se disposait à faire en sa faveur une collecte qui n'eût pas manqué d'être fructueuse, lorsqu'un agent de police, qui avait déjà arrêté deux fois cet individu pour semblable fait, s'approcha de lui et lui dit à l'oreille quelques paroles qui, aussi efficaces que l'appel adressé à Lazare et à la fille de Jaïre, rendirent aussitôt la santé et la vigueur au mendiant, qui s'empressa de se lever et de fuir à toutes jambes.

Peu édifié toutefois sur ses intentions ultérieures, l'agent le suivit à distance, et il ne tarda pas à le voir s'arrêter rue Macon, où il recommença son manège. L'agent alla alors requérir main forte au poste de la place Maubert, et revint avec deux gardes municipaux pour arrêter le faiseur de dupes. Mais alors celui-ci, changeant tout à coup d'attitude et de manière, opposa la plus énergique résistance aux agens de la force publique. Un des soldats fut par lui renversé sur le pavé, et ce ne fut pas sans recevoir de vigoureux horions que le second et l'agent de police, auquels du reste les voisins prêtèrent secours, purent s'assurer de sa personne et le contenir.

Cet individu, conduit devant le commissaire de police, a été trouvé porteur d'une petite somme d'argent soigneusement nouée dans un des coins de son mouchoir.

— L'ancien notaire dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre dernier numéro, est le sieur Morin, qui a exercé à Saint-Germain-en-Laye.

ETRANGER.

— Russie (Saint-Pétersbourg), 3 septembre. — Jusqu'à présent les condamnés à l'exil en Sibérie étaient conduits à leur destination dans des voitures ordinaires, à petites journées, et pendant leur long voyage ils étaient assez bien traités.

Maintenant le ministre de la justice en a ordonné autrement : les condamnés à l'exil seront transportés en Sibérie dans des voitures contenant chacune douze cellules, disposées sur deux rangs séparés par un corridor, dans lequel se tiendront trois factionnaires armés de fusils et de pistolets chargés. Le voyage sera continué sans interruption jour et nuit, et les prisonniers ne seront admis à descendre qu'une seule fois par jour, pour se promener à l'air libre pendant dix minutes.

On a déjà essayé ce mode de voyage avec plusieurs condamnés, et il en est résulté que sur dix deux sont morts durant le voyage, qui est d'environ trois mois.

Les médecins ont déclaré que la privation d'air pendant si longtemps, la malpropreté (car on ne permet pas aux exilés de changer de vêtemens ni même de linge), et le manque de sommeil sont on ne peut plus nuisibles à la santé et même mortels. Malgré cet avis des gens de l'art et malgré le résultat de l'expérience faite, le ministre de la police a adopté le transport des exilés par des voitures cellulaires avec les circonstances que nous venons d'indiquer, mesure qui pour beaucoup d'entre eux équivaudra à une condamnation à mort.

— BELGIQUE. — Les journaux de Bruxelles du 11 publient les détails suivans, au sujet de plusieurs individus sur lesquels seraient tombés les soupçons de la justice, depuis l'assassinat commis chez M. Evepenoel :

« Dès le surlendemain du crime, il arriva à Bruxelles un individu qui demanda aussitôt l'adresse du magistrat instructeur, afin de lui faire des révélations qui devaient inculper gravement deux forçats récemment libérés.

» Cet individu fut immédiatement entendu après son arrivée, le samedi 4. Des ordres de perquisition dans les localités spécialement désignées partirent aussitôt. Cet homme, qui, dit-on, a fourni des renseignemens très précieux, a été retenu jusqu'à présent.

» Ce doit être à la suite de ses déclarations que put s'effectuer l'arrestation de deux individus extrêmement suspects, et que leurs réponses aux premiers interrogatoires ont dû rendre plus suspects encore, d'après ce qui transpire du moins. Cependant nous n'avons pas appris qu'ils aient été trouvés nantis d'aucune pièce de conviction, et ils opposent les dénégations les plus absolues.

» Hier, dans l'après-midi, de minutieuses perquisitions ont été faites au faubourg de Namur. La descente de l'autorité pour ces recherches avait fait rassembler beaucoup de monde sur la voie publique.

» On avait déposé à l'Hôtel-de-Ville les dalles et des parties de boiseries enlevées par les ouvriers de la ville, d'après les ordres des magistrats-instructeurs, dans la maison Evenepoel. Ces objets, qui portent des traces de sang et des empreintes de mains et de pieds ensanglantés, ont été envoyés au greffe du Tribunal.

» Une circonstance qui n'a pas été rapportée jusqu'ici, c'est que, l'une des victimes assassinées dans la maison Evenepoël tenait une touffe de cheveux dans une main entièrement crispée. »

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — Par ordonnance du Roi sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Pécourt ;
Procureur-général à Caen, M. Lepeytre ;
Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Grandet ;
Conseiller à la même Cour, M. Victor Foucher ;
Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Jourdan ;
Procureur du Roi à Marseille, M. Vaïsse ;
Avocat-général à Aix, M. Darnis ;
Juge à Thionville, M. Pécheur ;
Substitut à Thionville, M. Gérard d'Hannoncelles ;
Substitut à Rethel, M. Bachelier ;
Vice-président du Tribunal d'Alger, M. André ;
Juge au même siége, M. Hun ; — au Tribunal de Bone, M. Bonnafous ; — à Oran, M. Aruoux ;
Juge de paix à Bone, M. Bossu-Picat.

L'armée vient de faire une perte douloureuse. M. le maréchal duc de Reggio, gouverneur des Invalides, est mort hier à six heures dix minutes du soir.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée, le Veuf.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, les Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
GYMNASE. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, la Garde-Malade.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Pie voleuse.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS D'HOTEL GARNI** Etude de Me DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 50. — Adjudication le jeudi 23 septembre 1847, deux heures précises de relevée, en l'étude et par le ministère de Me Trépagne, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8.

D'un fonds d'hôtel garni sis à Paris, place du Chemin-de-Fer-du-Nord, au coin de la rue des Abattoirs, connu sous le nom d'Hôtel du Chemin de fer du Nord. Bail, 14 ans.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : audit Me Dupare, et sur les lieux, au propriétaire de l'hôtel. (6351)

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE FRANCE. Toutes les souscriptions encore incomplètes de l'*Histoire de la Révolution de France*, par M. le vicomte de Conny, membre de la Chambre des députés jusqu'en 1830, se complètent, dans les deux formats in-18 et in-8°, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, 55, à Paris. — La collection de 21 portraits à l'eau-forte se vend séparément, format in-8°, 5 fr.; in-18, 3 fr. 75 c. Le prix des volumes séparés in-18 est toujours 2 fr. 50 c., et in-8°, 7 fr. 50 c. L'ouvrage complet, 8 vol. in-8°, coûte 60 fr.; 14 vol. in-18. 35 fr.

LA DÉMOCRATIE AU XIXe SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8°, 5 francs, chez Truchy, libraire, boulevard des Italiens, 18, et chez les principaux libraires de la capitale.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointemens.

LA LIBÉRATION

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis et DONNÉS à titre de primes aux vingt représentans qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentans en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitemens : 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départemens ; 1,000 francs dans les arrondissemens. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté.

La société est placée sous le patronage de MM. le **duc de Brissac** C. , pair de France ; le **duc de Doudeauville**, ✡, le **vicomte d'Ambray**, C. ✡, le **comte de Querelles**, ✡ le **comte Louis de Bourmont**, ✡.

Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX**, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets ; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté ; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

Rue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUER
(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)
PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ
APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.
D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes.—Chez LABELONYE, pharm., place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

DÉPURATIF DU SANG.
LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes âcretés ou vices du sang. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'instruction.) — Dépôts à Paris, à la pharmacie HÉBERT; galerie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 161; dans les principales villes de France et de l'étranger.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY.

Expédition les Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0. Maison spéciale pour les **véritables Pastilles de Vichy** et les sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Ecrire **franco** à **M. F. BRU**, pharmacien à Vichy.

Chaque demande recevra gratis une notice sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS.
De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris) banlieue.

LE BREVET D'INVENTION Office central des brevets d'invention, boulevard Saint-Martin, 17. — Le *Brevet d'Invention*, journal des inventeurs brevetés.

Prix, pour un an. { Paris, 3 fr. ; Département, 4 ; Etranger, 5

Le *Brevet d'Invention* donne le 1er du mois : 1° La liste des brevets pris en France dans le mois ; 2° le nom des inventeurs ; 3° les titres des brevets ; 4° les ventes de brevets qui ont lieu dans le mois ; 5° le compte-rendu des procès en contrefaçon, etc.; 6° l'analyse des séances des sociétés des inventeurs et d'encouragement ; 7° la description des inventions considérables; 8° un bulletin des publications industrielles.

Cabinet de M. Gardissal, ingénieur civil,
Demandes et ventes de brevets en France et à l'étranger.

CODE DES CHEMINS DE FER
Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.
Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8°

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.
USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

ENTREPRISE SPECIALE
DES ANNONCES
POUR TOUS LES
LES JOURNAUX
DE PARIS,
DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.
S'ADRESSER A M.
NORBERT ESTIBAL,
Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Sociétés commerciales.

D'une délibération prise par les actionnaires de la Compagnie d'assurances maritimes l'Océanie, le 31 août 1847, déposée pour minute à Me Edmond Baudier, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui le 13 septembre 1847, il résulte : que ladite société anonyme l'Océanie, fondée par acte passé devant ledit Me Baudier et son collègue les 18 et 20 février 1846, enregistré, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 31 août 1847; que MM. BOURGEOIS D'ORVANNE, SPIERS et BOUTET ont été nommés à l'unanimité commissaires liquidateurs, et que l'assemblée leur a conféré tous les pouvoirs les plus étendus pour opérer la liquidation de la Compagnie, lesquels pouvoirs seront exercés conjointement par les commissaires liquidateurs ; il a été convenu toutefois que les signatures de deux commissaires suffiraient pour valider les actes.

Pour extrait. Signé BAUDIER. (8269)

D'un acte sous seings privés, en date des 26 août, 2, 5 et 9 septembre 1847, enregistré à Paris le 9 du même mois, folio 71, recto, case 9, au droit de 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Que la société formée pour le commerce des sangsues, sous la raison LAURENS, VAUCHEL et Ce, entre M. Jean-Baptiste RITTON, négociant, demeurant à Lyon ; M. Blaise COSTE, négociant, demeurant à Trieste ; M. Calixte COYARD, négociant, demeurant à Strasbourg ; M. Antoine-Philippe LAURENS, négociant, demeurant à Paris, et M. Martin VAUCHEL, négociant, demeurant à Paris, dont le siége était à Paris, d'abord rue Montmartre, 26, et puis rue des Cinq-Diamans, 27, est et demeure dissoute depuis le 1er août dernier ;

Que la liquidation est faite en commun par les associés, conformement à l'article 21 de l'acte de société ;

Que pour faire publier ladite dissolution, tous pouvoirs sont donnés à M. Laurens, l'un d'eux.

Fait à Paris, le 10 septembre 1847.

A.-Ph. LAURENS. (8266)

Par acte sous signatures privées en date du 1er septembre 1847, enregistré ;

MM. Jean-Eugène NOEL, Henri TUGGENER, Emile PAUCHET, qui avaient formé une société en nom collectif sous la raison sociale NOEL et Ce, déclarent leur société dissoute à partir du 1er septembre.

M. Pauchet est chargé de la liquidation qui se fera dans le même local, barrière Poissonnière, 5

Pour extrait. E. NOEL. (8267)

D'une délibération du 24 août 1847, prise par tous les actionnaires de la société BORDET et Ce, pour la distribution des eaux de Seine dans la banlieue, dûment convoqués et réunis, laquelle délibération enregistrée et déposée pour minute à Me Huet, notaire à Paris, est devenue définitive le 2 septembre seulement, par l'accomplissement à cette date de la condition suspensive de la réalisation d'un traité entre M. François-Achille BORDET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45, gérant de la société, et M. Jean-Baptiste RIEUL-GERMAIN, propriétaire, demeurant à Belleville, rue St-Laurent, 72, lequel traité a été passé le 2 septembre devant Me Huet, enregistré le 10 ;

Il appert notamment que les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de la société BORDET et Ce, pour le cas de l'exécution entière du traité précité :

1° L'exploitation par un tiers, à prix fixe et annuel de l'établissement de La Villette, est substituée à l'exploitation par ladite société à ses risques et périls;

2° La société renonce au service des eaux dans les communes de La Chapelle et de Pantin ;

3° Elle concède au gérant le droit de vendre l'établissement ;

4° Le capital social est réduit à la somme de 228,108 fr. 45 c., et représenté par 441 actions de 500 francs chacune, émises et à émettre, et par la somme de 7,608 f. 45 c. à payer par M. Germain, pour le prix du terrain rue d'Isly.

M. Bordet, gérant actuel de ladite société, a été autorisé à signer le traité avec M. Germain.

Et à cet effet il lui a été conféré les pouvoirs les plus étendus ainsi que ceux nécessaires à la publication et à l'exécution du traité réalisé et des présentes dans la quinzaine dudit traité.

Pour extrai. Signé BORDET. (8268)

D'un acte sous seings privés, fait double à Vincennes, le 9 septembre 1847, enregistré;

Il appert que la société en nom collectif, formée sous la raison sociale SIMON et MABILLE, pour l'exploitation d'un fonds de maçonnerie, ayant son siége à Paris, rue de Chabrol, 12;

Est et demeure dissoute à partir du 9 septembre 1847;

Que M. Simon, restant propriétaire seul du fonds de maçonnerie, est nommé liquidateur. M. Simon recevra les créances et payera les dettes.

Vincennes, 13 septembre 1847.

JULIN. (8271)

Etude de Me LEMAITRE, huissier à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 septembre 1847, enregistré à Paris ledit jour, folio 73, recto, case 8, par Léger, qui a reçu 5 fr., dixième en sus;

Il appert :

Que M. Jacques AMIARD, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12;

Et M. Etienne CHENNEVIÈRE, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 10;

Ont renouvelé et continué pour six années et quatre mois, qui ont commencé ledit jour 10 septembre et finiront le 10 janvier 1854, la société de fait qui existait entre eux.

Cette société, en noms collectifs, sous la raison AMIARD et CHENNEVIÈRE, dont le siége continuera d'être à Paris, rue des Bourdonnais, 12, a pour but unique la continuation du commerce de draperie.

Chaque associé gérera et administrera ladite société, et aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Les deux associés s'engagent à laisser dans la société nouvelle chacun une somme de 80,000 francs, et à augmenter leur mise respective au fur et à mesure des besoins.

Pour extrait. LEMAITRE. (8270)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACOLLEY fils (Auguste-Louis), fabricant de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 42, le 20 septembre à 2 heures [N° 7560 du gr.];

Du sieur SOLLET (Jacques-Charles-Antoine), plâtrier à Montreuil, le 18 septembre à 12 heures [N° 7593 du gr.];

De dame veuve GAMBIER et fils, bonnetier, rue du Marché-Saint-Honoré, 46, le 18 septembre à 12 heures [N° 7582 du gr.];

De dame veuve BOUDREY, mde de rubans, rue du Caniveť, 2, le 18 septembre à 12 heures [N° 7583 du gr.];

Du sieur FANO (Jacques), papetier, rue Vieille-du-Temple, 123, le 18 septembre à 12 heures [N° 7592 du gr.];

De dame PAILLERY, mde de nouveautés, rue Neuve-Coquenard, 19, le 18 septembre à 9 heures [N° 7586 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHENEL (Victor-Edouard), fab. de tôle vernie, rue du Temple, 43, le 18 septembre à 12 heures [N° 7415 du gr.];

Du sieur COURSIER (Pierre), mécanicien, rue des Vinaigriers, 32, le 18 septembre à 9 heures [N° 7265 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PETIT (Honoré-Théophile), linger, rue Beauregard, 45, le 18 septembre à 3 heures [N° 7346 du gr.];

Du sieur CAMUS Thomas-Césaire), md de porcelaines et cristaux, rue Saint-Lazare, 10, le 18 septembre à 3 heures [N° 6964 du gr.];

De dame FRANTZ, tenant hôtel garni, rue Neuve-Luxembourg, 25, le 18 septembre à 3 heures [N° 6381 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PERRICAUDET (Charles), md de vins à Vaugirard, le 18 septembre à 12 heures [N° 7048 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Darancourt, rue Hauteville, 17, syndics de la faillite [N° 7539 du gr.];

Du sieur GRAINDORGE (Louis-Adolphe), fabricant de peignes, rue Saint-Denis, 173, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite [N° 7529 du gr.];

Du sieur DAINE (François-Joseph), nourrisseur à Gravelle-Saint-Maurice, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 7526 du gr.];

Du sieur YVER (Alphonse), horloger, rue Sainte-Marguerite, 25, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 7450 du gr.];

Du sieur BLACHER (Alexandre), restaurateur à Saint-Mandé, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite [N° 7406 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HERAULT et ALEXANDRE, mds de vins, r. Tiquetonne, 14, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5398 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieur et dame BERGER, lui loueur de voitures, et elle blanchisseuse, rue de la Boule-Rouge, 3, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5859 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Marnet, traiteur, synd. — Blanche, commiss. et md de vins, clôt. — Loubière, distillateur, id. — Champagne, md de soieries, id. — Desplaces fils, boulanger, id. — Debray-Guittard et Ce, nég., id. — Hallot, boucher, conc. — Leporcq, md de nouv., id. — Jupin, layetier, id. — Laussel et Molinier, md de denrées, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Chabrillat, md de vins, vér. — Cot jeune, charron, id. — Chanet, colporteur, id. — Gallé, md d'estampes, conc. — Frigerio, fab. de bronzes, id. — Theysohn, md de vins, id. — Morel, entrep de voitures, redd. de comptes. — Domer, ent. de bâtim., id. — Williams dit Israël, et Boulet, nég., id.

ONZE HEURES 1/2 : Veuve Mattard et Ce, merciers, clôt. — Guichard, quincaillier, id. — Kientzy, mécanicien, conc.

UNE HEURE 1/2 : Bruand, md de vins, synd. — Bancer et dlle Coiffre, glaisiers, clôt. — Dame Raine, lingère, id. — Desgeans et Ce, fab. de braisse chimique, id. — Schmitt, tailleur, id. — Lievermans, fabr. de casquettes, id. — Prouillet, frères, md de vins, conc. — Hommel, loueur de cabriolets, id. — Bloch, colporteur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Laussen jeune, md de cheveux, synd. — Saliou, fab. de chapeaux de paille, vér. — Dumont, md de meubles, id. — Laurent, md de vins, clôt. — Du Buat, md de lingerie, id. — Laugiez fils, md de liége, id. — Veuve Moinery, parfumeuse, id.

Séparations.

Du 4 septembre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Jeanne Héloïse COUDRAY, et Pierre-François-Marie JOUAULT. — Blot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 septembre. — Mme veuve Digard, 62 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 36. — M. Brancourt, 29 ans, rue Neuve-Saint-Eustache, 11. — Mlle Walther, 22 ans, rue du Faubourg-Saint Denis, 129. — Mlle Petit, 5 ans, rue Béthisy, 17. — Mme Lepage, 17 ans, rue de l'Arbre-Sec, 12. — Mlle Thorez, 7 ans, rue de l'Arbre-Sec, 38. — M. Pivert, 73 ans, rue St-Maur, 146. — M. Weyer, 11 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180. — Mme Solaire, 54 ans, rue Meslay, 9. — Mlle Parnet, 5 mois, passage de la rue Neuve-Saint-Denis, 2. — Mme Caillot, 64 ans, rue de Reuilly, 39. — M. Bouchet, 40 ans, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Courant, 27 ans, rue Saint-Germain-des-Prés, 8

Du 11 septembre. — M. Daudan, 53 ans, pavillon de Marsan — Mme Forgues, 61 ans, rue Lavoisier, 10. — Mme Chrétien, 21 ans, rue Monthabor, 10. — M. Birauchau, 24 ans, rue d'Antin, 18. — M. Maudoux, 60 ans, rue Saint-Fiacre, 3. — M. Bara, 25 ans, rue des Prêcheurs, 8. — Mlle Bardon, 14 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 64. — Mlle Aritz, 19 ans, rue Fontaine-au-Roi, 4. — Mme Couraut, 79 ans, rue du Temple, 89. — Mme Touzard, 80 ans, rue Neuve-Saint-Denis, 29. — M. Maneue, 49 ans, rue Grenéta, 48. — Mme veuve Chartier, 60 ans, rue du Roi-de-Sicile, 12. — M. Jollet, 17 ans, rue Neuve-de-Lappe, 9. — Mme veuve Lachasaigne, 82 ans, rue Barbette, 2. — M. Perronnet, 36 ans, marché-Neuf, 21. — M. Cleau, 72 ans, rue des Cannettes, 7-9. — Mlle Lamousse, 63 ans, rue Princesse.

Bourse du 13 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 70
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	105 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	75 95
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3190 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	1290 —
Obligations de la Ville	260 —
Caisse hypothécaire	1152 50
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1040 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	100 10
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Aug.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	— —	150 —
— rive gauche	150 —	1185 —
Paris à Orléans	1200 —	923 75
Paris à Rouen	927 50	— —
Rouen au Havre	— —	550 —
Marseille à Avignon	— —	170 —
Strasbourg à Bâle	170 —	— —
Orléans à Vierzon	— —	— —
Boulogne à Amiens	— —	442 50
Orléans à Bordeaux	447 50	520 —
Chemin du Nord	523 75	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	377 50
Paris à Lyon	375 75	376 25
Paris à Strasbourg	377 50	352 50
Tours à Nantes	350 —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Septembre 1847. F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,